

ENQUÊTE PUBLIQUE

Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1 / Avis de la MRAe



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration du
Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Haute-Marne (52)
porté par le Syndicat mixte du Nord Haute-Marne**

N° réception portail : 003636/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Syndicat mixte du Nord Haute-Marne (52) pour l'élaboration de son Schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 06 juin 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 04 septembre 2025, en présence de Julie Gobert, Patrick Weingertner et André Van Compernelle, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Christine Mesurole, et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Haute-Marne est porté par le Syndicat mixte du Nord Haute-Marne. Il concerne 2 intercommunalités pour 119 communes². En 2019, le territoire compte 68 816 habitants³. Le territoire présente une déprise démographique depuis 1975⁴ et connaît un vieillissement de sa population. Par ailleurs, le territoire présente une richesse en milieux naturels et est exposé à des risques naturels et anthropiques.

Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) prévoit principalement de pérenniser la vocation industrielle du territoire et de développer les activités économiques notamment à proximité du projet Cigéo⁵ ; ralentir la décroissance démographique et stabiliser sa population ; diversifier l'habitat et privilégier le renouvellement urbain ; adapter le territoire au changement climatique ; prendre en compte les risques naturels et anthropiques et les nuisances ; préserver la ressource en eau, les milieux naturels, la paysage et le patrimoine.

Le dossier prévoit une consommation maximale d'espaces/artificialisation des sols entre 2026 et 2050 de 190,15 ha dont 53,17 ha pour l'habitat ; 77,7 ha pour les activités économiques ; 15 ha pour les infrastructures et les équipements publics, sportifs ou culturels, touristiques... et 44 ha pour des projets portant sur d'autres destinations qui présenteraient « un caractère d'intérêt général ». Cette consommation est répartie par EPCI et selon la place des communes dans l'armature urbaine, et uniquement pour l'habitat, selon 2 périodes (2026-2040 et 2041 -2050).

L'Autorité environnementale (Ae) relève que si le dossier présente bien les 3 scénarios étudiés, il n'explique pas pour quelles raisons ce n'est pas celui du moindre impact environnemental qui a été retenu.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux et ressources naturelles ;
- la transition énergétique et alimentaire du territoire ;
- le climat : lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la préservation du paysage et du patrimoine historique.

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) prévoit de réduire la consommation d'espaces/artificialisation des sols en privilégiant la mobilisation des logements vacants et la densification des tissus bâtis. Cependant, il n'inclut pas les consommations d'espaces en lien avec le projet Cigéo et le projet Parc'Innov. Il considère que la consommation foncière de ces projets est à comptabiliser en dehors du SCoT. L'Ae rappelle que selon la cartographie des Projet d'envergure nationale et européenne (PENE)⁶, la consommation projetée d'espaces naturels agricoles et forestiers pour l'ensemble de l'opération du projet de Cigéo est de 587 ha. Elle relève que la somme des surfaces affectées au projet Cigéo par les différents territoires concernés par le projet dépasse les 587 ha affectés à l'ensemble de l'opération (PLUi de la CC Bassin de Joinville en Champagne (210 ha), SCoT du Pays barrois (428 ha), SCoT Nord Haute-Marne (non précisé).

Le SCoT identifie un besoin de 6 250 logements sur la période 2026-2050 avec la nécessité de diversifier le parc de logements. Ce besoin en logements sur un territoire en décroissance démographique et dont le taux de vacance progresse (12,5 % en 2020) n'est pas suffisamment justifié. Le DOO prévoit des mesures pour limiter la consommation d'espaces/artificialisation des

² 60 communes adhérentes à la Communauté d'agglomération Grand Saint-Dizier, Der et Vallées.
59 communes adhérentes à la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne.

³ 67 793 habitants en 2022. Source Insee 2025.

⁴ taux de variation annuel de - 0,3 % entre 2011 et 2016 et de - 1 % par an sur la période 2016-2022

⁵ Cigéo est le projet français de centre de stockage profond de déchets radioactifs.

⁶ <https://cartagene.cerema.fr/portal/apps/dashboards/60d056361a1647b7a268a0d8035c23c4>

sols pour le développement du résidentiel en visant un taux de 65 % minimum de logements à réaliser dans l'enveloppe urbaine (mobilisation des logements vacants, densification). Sur le sujet de la vacance, l'Ae s'interroge fortement sur la portée des moyens mis en œuvre par le SCoT pour agir efficacement sur la résorption de la vacance.

Le DOO nécessite d'être complété par les modalités de répartition de l'enveloppe allouée à l'habitat (53,17 ha) entre les communes de chaque polarité.

Concernant le développement des activités économiques, le DOO encadre la localisation des activités économiques et des activités commerciales. Cependant, le dossier nécessite d'être complété par l'estimation des besoins, et la consommation d'espaces/artificialisation des sols doit prendre en compte les capacités de reconversion des friches identifiées (60 ha) et de densification/renouvellement dans les zones d'activités existantes (55 ha). Le DOO ne fixe pas de règles de répartition entre les différentes polarités de l'armature urbaine.

L'exploitation des ressources naturelles est prise en compte de manière satisfaisante.

Le DOO mise sur le développement des hébergements et des activités touristiques autour des pôles touristiques du territoire, cependant aucune enveloppe foncière spécifique n'est prévue et l'articulation avec les territoires voisins n'est pas précisée, notamment en vue d'une synergie.

Le DOO inscrit 15 ha pour les infrastructures et les équipements publics, sportifs ou culturels, touristiques et 44 ha pour des projets concernant d'autres affectations qui présenteraient *un caractère d'intérêt général* ». Le dossier ne justifie pas les besoins pour ces 2 enveloppes et de plus il ne fixe pas de clés de répartition.

Concernant les continuités écologiques, l'Ae tient à saluer les dispositions du DOO qui demande aux documents d'urbanisme de les identifier, de les préserver voire de les restaurer. Il fixe des objectifs spécifiques clairs et prescriptifs en fonction du type de continuités identifiées (milieux forestiers, humides, ouverts...). L'Ae note cependant que le DOO aurait pu intégrer des dispositions permettant d'assurer une gestion durable et raisonnée de la ressource forestière.

Concernant la préservation des milieux agricoles, le DOO intègre des dispositions visant à préserver la fonctionnalité des espaces agricoles et protéger les différents types d'espaces agricoles. L'Ae note positivement les dispositions incitant à utiliser des outils de protection renforcée : la Zone agricole protégée⁷ et le Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains⁸.

Concernant la préservation de la ressource en eau, le dossier montre la fragilité quantitative à venir de la ressource pendant les travaux de Cigéo. Le DOO nécessite d'être complété sur des données concernant la consommation d'eau du projet Cigéo lors de son exploitation et par une disposition demandant aux documents d'urbanisme de démontrer que la conformité et la capacité de la station de traitement des eaux usées sont suffisantes avant de délimiter des zones à urbaniser (habitat, économique...).

Concernant la prise en compte des risques naturels et anthropiques, si des mesures sont prises dans le DOO afin de ne pas aggraver l'exposition des populations à ces risques, l'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones à risques, quels qu'ils soient, avant de prévoir des dispositions de réduction de la vulnérabilité, plus particulièrement dans un contexte d'aggravation des événements extrêmes liés au changement climatique.

Concernant la prise en compte des sites et sols pollués, le DOO prévoit qu'une attention particulière doit être portée aux sites et sols potentiellement pollués, en particulier les friches industrielles. Il serait utile que le DOO indique que les documents d'urbanisme devront s'assurer, en amont, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le

⁷ La ZAP a pour but de protéger l'espace agricole et forestier en milieu péri-urbain, une utilisation autre qu'agricole des espaces classés devient ainsi exceptionnelle. Source dossier.

⁸ Le PPEANP qui donne au Département la possibilité de créer des périmètres d'intervention en zone périurbaine en vue de protéger et de mettre en valeur des espaces agricoles naturels et forestiers. Source dossier.

changement d'usage projeté, et souligne l'enjeu sanitaire de la localisation des logements et des établissements accueillant des personnes vulnérables, dont les enfants.

Concernant le développement de mobilité alternatives à la voiture individuelle le DOO prévoit de nombreuses mesures (favoriser le transport fluvial, renforcer la desserte ferroviaire, privilégier les mobilités actives...) qui gagneraient à être traduites dans une cartographie de la mobilité.

Concernant la qualité de l'air, le DOO comporte des mesures spécifiques pour les zones exposées aux pollutions atmosphériques (limitation de l'urbanisation, dispositions constructives, évitement de bâtiments accueillant des personnes vulnérables).

Concernant les énergies renouvelables et de récupération (EnR&R), le DOO prévoit des mesures favorisant leur développement sur des projets économiques et résidentiels : prioriser les sites artificialisés ou délaissés ; autoriser le développement de l'énergie éolienne, des unités de méthanisation, des unités de production photovoltaïque.. sous conditions, notamment dans le respect des milieux et la qualité paysagère ; intégrer une étude de capacité de développement des EnR&R dans les projets d'aménagement et dans les OAP sectorielles....

Concernant la préservation du paysage et du patrimoine, le DOO comporte plusieurs mesures à décliner dans les documents locaux d'urbanisme visant à protéger et valoriser l'identité du territoire : interdire l'implantation de bâtiments agricoles sur les lignes de crête, inventorier et protéger le patrimoine bâti traditionnel ; identifier et préserver les cônes de vue...

L'Autorité environnementale (Ae) recommande principalement au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de :

- ***créer une instance de coordination (par exemple la création d'une structure InterSCoT) entre les différents SCoT concernés pour organiser la répartition des 587 ha affectés au projet Cigéo et suivre la répartition du potentiel de logements supplémentaires lié à la mise en oeuvre des services et équipements.***
- ***justifier les raisons pour lesquelles le scénario finalement retenu ne correspond pas à celui du moindre impact environnemental ;***
- ***mettre en cohérence, et le cas échéant de réduire, la consommation d'espaces en incluant le développement du site Cigéo en cohérence avec les territoires voisins ;***
- ***justifier davantage le besoin en nouveaux logements en tenant compte de la décroissance démographique du territoire et de la vacance de logements en inscrivant au Document d'orientation et d'objectifs (DOO) l'obligation de réduire la vacance de logements du territoire avant l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation ;***
- ***justifier le besoin foncier évalué pour le développement des activités économiques et des équipements et, le cas échéant, la réduire ;***
- ***définir une enveloppe spécifique pour les activités touristiques sans augmenter davantage la consommation d'espaces/artificialisation des sols ;***
- ***définir d'une manière générale, les clés de répartition des enveloppes foncières entre les communes de chaque niveau de polarité de l'armature urbaine ;***
- ***préciser la consommation d'eau du projet Cigéo lors de son exploitation ;***
- ***conditionner l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser (économiques, résidentielles,...) à la démonstration que les capacités d'épuration des stations de traitement des eaux usées sont suffisantes ;***
- ***inscrire dans le DOO le principe général d'évitement des zones à risques, quels qu'ils soient, avant de définir des mesures de réduction ;***
- ***préciser que les documents locaux d'urbanisme devront s'assurer, en amont, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement***

d'usage projeté, et que la construction de logements et d'établissements accueillant des populations sensibles, notamment les enfants, soit évitée sur les sites pollués, notamment sur les anciens sites industriels ;

- ***intégrer au DOO une cartographie des mobilités traduisant les objectifs qui y sont déclinés .***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁹ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁰ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹¹, SRCAE¹², SRCE¹³, SRIT¹⁴, SRI¹⁵, PRPGD¹⁶).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁷ (PLU(i)¹⁸ ou CC¹⁹ à défaut de SCoT), PDU ou PDM²⁰, PCAET²¹, charte de PNR²², doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

⁹ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

¹⁰ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

¹¹ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

¹² Schéma régional climat air énergie.

¹³ Schéma régional de cohérence écologique.

¹⁴ Schéma régional des infrastructures et des transports.

¹⁵ Schéma régional de l'intermodalité.

¹⁶ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁷ Schéma de cohérence territoriale.

¹⁸ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹⁹ Carte communale.

²⁰ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

²¹ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

²² Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Le SCoT Nord Haute-Marne (52) est porté par le Syndicat mixte du Nord Haute-Marne qui regroupe 2 intercommunalités : la Communauté d'agglomération (CA) Grand Saint-Dizier, Der et Vallées²³ et la Communauté de Communes (CC) du Bassin de Joinville en Champagne. Le territoire du SCoT comprend 119 communes²⁴ et s'étend sur 1 640,68 km². En 2019, le territoire compte 68 816 habitants²⁵.

Le territoire dispose d'une bonne infrastructure routière interne, mais à distance des grandes infrastructures de transport autoroutières. Il bénéficie d'une desserte ferroviaire régionale (gares de Saint-Dizier et Joinville), permettant notamment de rejoindre Paris depuis Saint-Dizier. Il est traversé par le canal entre Champagne et Bourgogne.

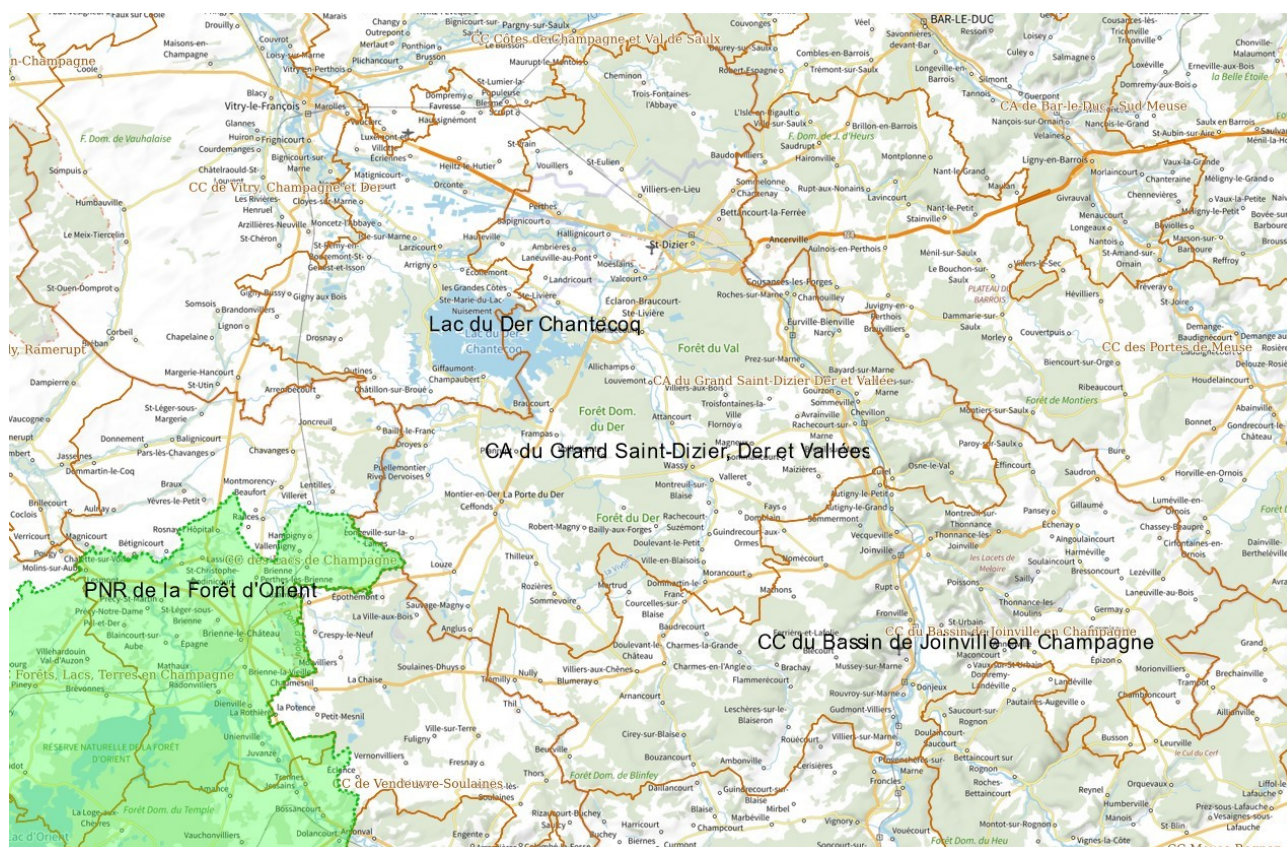


Illustration 1: Périmètre du SCoT Nord Haute-Marne - Source DREAL

Selon la base de données BD OCS Grand Est 2²⁶, en 2021, le territoire du SCoT est couvert à 49,85 % par des milieux agricoles et à 42,75 % par des espaces forestiers et semi-naturels. Les surfaces en eau et les milieux naturels liés à l'eau représentent respectivement 1,47 % et 0,62 % du territoire. Les emprises urbaines occupent quant à elles 5,31 % du sol.

Outre la qualité de son patrimoine bâti et paysager, le territoire témoigne d'une grande richesse écologique. Il comprend de nombreux périmètres d'inventaire et de protection de biodiversité : 1 Réserve naturelle nationale²⁷ (RNN), de nombreux milieux humides dont 1 zone humide

²³ Ex Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise, jusqu'en 2023.

²⁴ 60 communes adhérentes à la Communauté d'agglomération Grand Saint-Dizier, Der et Vallées.

59 communes adhérentes à la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne.

²⁵ 67 793 habitants en 2022. Source Insee 2025.

²⁶ <https://ocs.geograndest.fr/explorer/scot/10419/2010/2021/1>

RAMSAR²⁸, 9 zones Natura 2000²⁹ (4 Zones spéciales de conservation (ZSC) et 5 Zones de protection spéciale (ZPS)), 1 Réserve nationale de chasse et de faune sauvage³⁰ (RNCFS), 48 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique³¹ (ZNIEFF) de type 1 et 9 ZNIEFF de type 2.

À l'ouest, le territoire accueille une partie du Lac du Der Chantecoq, concerné par une Zone importante pour la conservation des oiseaux³² (ZICO) reclassée en ZPS, le territoire comprend une commune (Rives-Dervoises) adhérente au Parc naturel régional³³ de la Forêt d'Orient (PNRFO) situé dans le département limitrophe de l'Aube.

D'après le dossier, en 2019, la CA du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées accueille 82 % de la population du territoire (soit 59 395 habitants), et la CC du Bassin de Joinville-en-Champagne 18 % (soit 12 421 habitants).

Le territoire du SCoT connaît une décroissance démographique depuis 1975 associée à un vieillissement de sa population. La démographie affiche un taux de variation annuel de - 0,3 % entre 2011 et 2016 et de - 1 % par an sur la période 2016-2022. Le nombre de logements s'est stabilisé entre 2016 et 2022 (+ 19 logements, 37 573 logements), en revanche la vacance des logements s'est encore accentuée³⁴ et s'établit en 2022 à 12,6 % (soit 4 734 logements).

Le territoire est exposé à des risques importants d'inondation par débordement de cours d'eau et de mouvements de terrain, par remontées de nappe, de rupture de barrage et de ruissellement (coulées d'eaux boueuses) ? Il est exposé par ailleurs aux aléas de mouvements de terrain (cavités souterraines, érosion des berges, glissement de terrains, effondrement), à l'aléa retrait et gonflement des argiles, et au risque feu de forêt.

Les risques anthropiques sont liés à la présence de la base aérienne BA³⁵113 (risque nucléaire), d'installations industrielles dont 3 SEVESO³⁶, à des canalisations et voies de transport de matières

²⁷ Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Le classement d'une réserve naturelle nationale est prononcé pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale.

références législatives : L332-1 et L332-2 du code de l'environnement

²⁸ Traité intergouvernemental dont l'objectif est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides de favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle.

Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques.

²⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

³⁰ Les réserves de chasse et de faune sauvage visent à protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux, assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées, favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats et contribuer au développement durable de la chasse dans les territoires ruraux. La pratique de la chasse y est interdite ainsi que toute autre activité susceptible de déranger la faune sauvage.

De manière générale, les réserves de chasse et de faune sauvage sont créées par arrêté préfectoral à l'initiative du détenteur du droit de chasse sur les terrains considérés, mais toute association communale de chasse agréée (ACCA) est tenue de mettre en réserve 10% de son territoire.

³¹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

³² Les Zones importantes pour la conservation des oiseaux sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire. Leur inventaire a été établi par le ministère de l'Environnement.

L'Ae précise que les données concernant les ZICO sont des données anciennes et qu'il est plus adapté de faire référence aux Zones de Protection Spéciale identifiées à partir des ZICO.

³³ Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

³⁴ 11,5 % en 2016. Source Insee.

³⁵ Base aérienne.

³⁶ Le statut SEVESO des ICPE est introduit par la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 dite "SEVESO 3" entrée en vigueur en France le 1er juin 2015. Cette directive, dont l'application relève de l'Inspection des installations classées, impose des exigences aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

dangereuses. Le territoire est également exposé à des nuisances sonores, des nuisances liées à la pollution des sols et des nuisances électromagnétiques dues à plusieurs lignes électriques haute-tension et très haute-tension.

1.2. Le projet de territoire

Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) prévoit notamment de :

- pérenniser la vocation industrielle du territoire en valorisant ses spécificités et son savoir-faire
- accueillir des projets d'envergure dans le Parc d'Activités de Référence à Saint-Dizier, et développer une zone d'activités économiques (projet Parc'Innov³⁷) à proximité de Cigéo³⁸, et créer des possibilités d'emploi ;
- ralentir progressivement la baisse de la population puis de la stabiliser ;
- diversifier l'offre d'habitat en adaptant l'offre à la taille des ménages et répondre aux besoins des différentes catégories de population ;
- agir en priorité sur le renouvellement urbain (logements vacants, friches urbaines) et en densification (dents creuses³⁹) ;
- intensifier la rénovation énergétique, favoriser les formes urbaines et architecturales plus compactes et encourager les modes de construction sobres énergétiquement ;
- renaturer les centres-bourgs, créer des îlots de fraîcheur ;
- mettre en place des modes de déplacement plus sobres et proposer une alternative à l'« autosolisme » ;
- agir en prévention sur le cadre de vie en limitant l'exposition des personnes à toutes pollutions et nuisances ;
- prendre en compte les risques naturels et anthropiques ;
- promouvoir le développement culturel et touristique ;
- préserver la ressource en eau, les milieux agricoles et naturels, les continuités écologiques territoriales et le paysage.

Le dossier prévoit une consommation maximale d'espaces/artificialisation des sols entre 2026 et 2050 de 190,15 ha. En additionnant les enveloppes indiquées au dossier, c'est une consommation d'espaces/artificialisation totale de 189,87 ha qui est prévue par le SCoT : 53,17 ha pour l'habitat ; 77,7 ha pour les activités économiques ; 15 ha pour les infrastructures et les équipements publics, sportifs ou culturels, touristiques... à laquelle s'ajoute une enveloppe de 44 ha pour des projets portant sur d'autres destinations qui présenteraient « *un caractère d'intérêt général (dans le cadre de déclarations de projet notamment)* ».

Le statut SEVESO s'applique aux installations utilisant les substances ou mélanges énumérés dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques 4xxx.

Le statut SEVESO distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation :

- les établissements Seveso seuil haut ;
- les établissements Seveso seuil bas.

À chacun de ces statuts correspondent des mesures de sécurité et des procédures particulières définies dans la directive Seveso III.

³⁷ Le syndicat mixte ouvert du Parc'Innov a été créé fin 2021 par les Communautés de communes de Portes de Meuse et du Bassin de Joinville en Champagne en partenariat avec les départements de la Meuse et la Haute-Marne, la région Grand Est et la commune de Saudron. L'enjeu est de créer à terme une zone d'activités de 50 hectares, à proximité du laboratoire souterrain de Bure. Source La Gazette France.

³⁸ Cigéo est le projet français de centre de stockage profond de déchets radioactifs.
<https://www.andra.fr/cigeo>

³⁹ Espaces non construits entourés de parcelles bâties. Il s'agit de parcelles pouvant résulter d'une ancienne zone agricole où une unique parcelle est restée vierge de constructions, de la démolition d'un édifice ou encore d'un terrain vague. Il peut s'agir de terrains mutables tels que de friches diverses, d'activités en abandon qui pourraient être reconverties pour d'autres usages. Source lexique du DOO.

Par ailleurs, le dossier indique que le projet Cigéo étant reconnu d'importance nationale et le Parc'Innov reconnu d'importance régionale, leur consommation d'espaces, non chiffrée dans le dossier, est comptabilisée en dehors du SCoT.

Les différents objectifs dont ceux concernant la consommation/artificialisation sont déclinés par Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)⁴⁰ et en fonction de la place des communes dans l'armature urbaine et répartis selon 2 temporalités dénommées : « période SCoT 1 » (2026-2040) et « période SCoT 2 » (2041-2050).

L'armature urbaine du SCoT comprend : 1 pôle urbain principal (Saint-Dizier) et 1 pôle urbain secondaire (Joinville), les couronnes urbaines des 2 pôles urbains sont constituées pour chacun de 4 communes, 7 pôles d'appui (CA Grand Saint-Dizier, Der, et Vallées), 6 pôles de proximité (CC Bassin de Joinville en Champagne) et enfin 96 communes rurales.

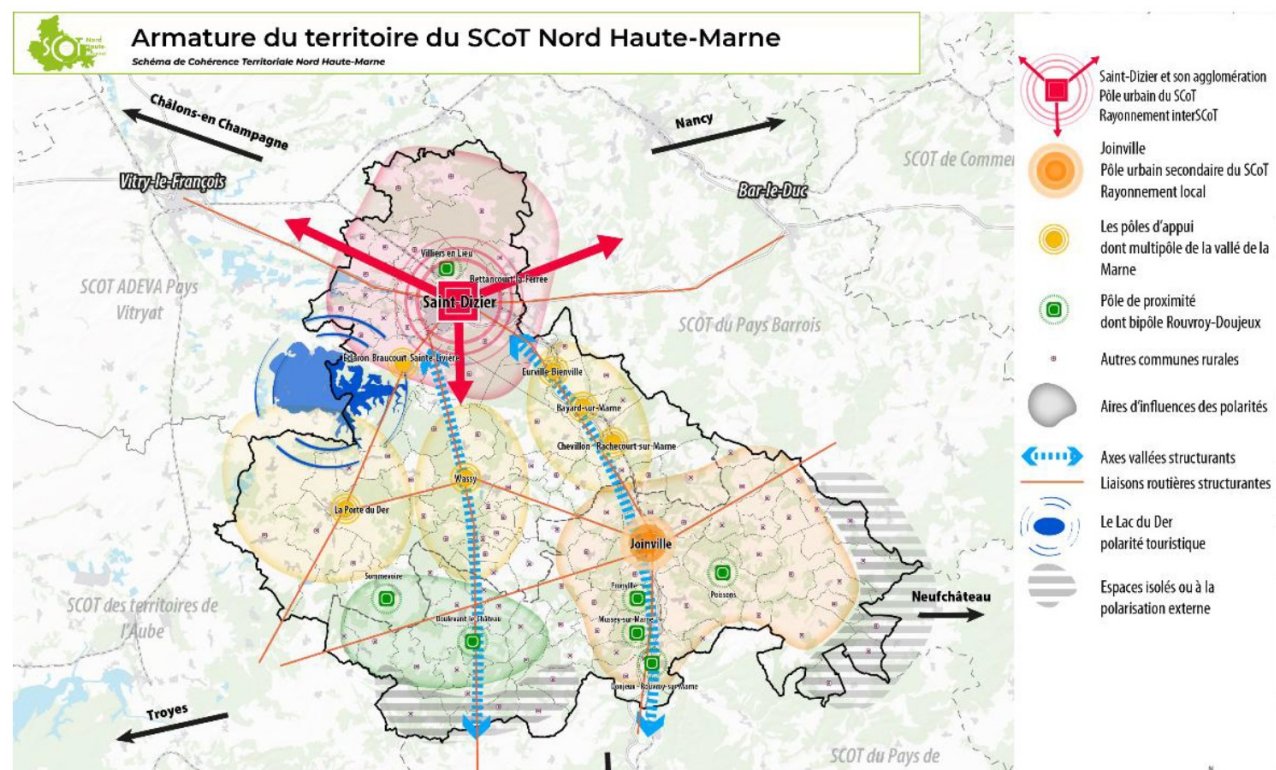


Illustration 2: Armature territoriale du SCoT Nord Haute-Marne

La mise en œuvre de la trajectoire du Zéro artificialisation nette (ZAN) prévue par la loi Climat et Résilience, est définie en 3 tranches de 10 ans : une réduction de la consommation d'espaces entre 2021 et 2030, et une diminution de l'artificialisation des sols en 2 temps : 50 % entre 2031-2040 et 50 % entre 2041-2050 permettant, selon le dossier, d'aboutir au ZAN en 2050.

Au vu des éléments précédents, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux et ressources naturelles ;
- la transition énergétique et alimentaire du territoire ;
- le climat : lutte contre le changement climatique et adaptation du territoire au changement climatique ;

⁴⁰ Ce sont des structures administratives permettant à plusieurs communes d'exercer des compétences en commun. Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI. Source Insee.

- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la préservation du paysage et du patrimoine historique.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SRADDET et la Loi Climat et Résilience

L'Ae observe que le SRADDET, en cours de modification, territorialise les objectifs de réduction de la consommation d'espaces et l'atteinte du Zéro artificialisation nette (ZAN) des sols prévu par la Loi. Selon le site officiel « mon diagnostic artificialisation⁴¹ », sur le territoire de SCOT du Nord Haute-Marne, 148 ha ont été consommés entre 2011 et 2020 ; cependant, le SRADDET en cours de modification octroie une enveloppe de 119 ha pour le SCoT pour la période 2021-2030. Selon les données retenues par le SCoT (illustration ci-après), son projet permettrait d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

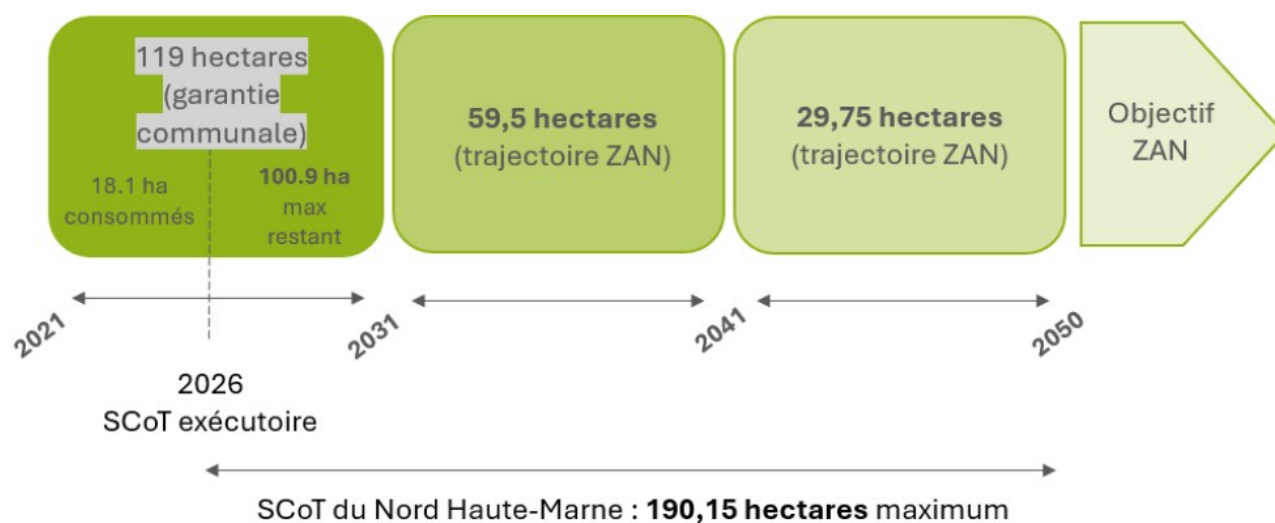


Illustration 3: Mise en œuvre de la trajectoire ZAN par le SCoT Nord Haute-Marne

Toutefois, l'Ae observe que selon les données de « mon diagnostic artificialisation », le territoire présente pour la période 2021-2023, une consommation de 47,3 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), ce qui est nettement supérieur aux 18,1 ha indiqués dans le dossier pour la période 2021-2026 (voir illustration ci-avant). En prévoyant une consommation/artificialisation des sols de plus de 190 ha (dont 100,9 ha pour la période 2025-2031) pour la période 2026-2050 au lieu de 160 ha ($119 - 47,3 + 59,5 + 29,75$), l'Ae s'interroge sur les capacités du SCoT à atteindre le ZAN en 2050, d'autant que

Le dossier ne tient pas compte des consommations d'ENAF en lien avec le développement prévu pour le site Cigéo et Parc'Innov (voir point 4.1. ci-après).

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) prévoit de réduire la consommation d'espaces/artificialisation des sols en privilégiant la densification des tissus bâtis, le renouvellement urbain, la mobilisation des logements vacants et des friches (voir point 3.1. ci après).

L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de :

- **actualiser/corriger les chiffres du territoire et en tenir compte dans le dossier concernant la consommation d'espaces/artificialisation des sols et, le cas échéant, la réduire afin de tendre réellement vers le zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 ;**

⁴¹ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/158283/tableau-de-bord/synthesis>

- ***s'assurer que les indicateurs de suivi de la consommation d'espaces se basent sur la base de données de référence utilisée sur la période 2011-2021.***

Le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) et le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Seine Normandie

Le dossier présente un tableau d'analyse des objectifs du SCoT avec les orientations fondamentales du SDAGE Seine-Normandie et les dispositions du PGRI Seine-Normandie et conclut à la compatibilité du SCoT Nord Haute-Marne.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point sous réserve de la prise en compte des recommandations émises au point 4 ci-après.

Le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Saint-Dizier Robinson BA 113

18 communes sont impactées par le PEB approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 1997. Le DOO renvoie à ce document pour conditionner l'ouverture de nouveaux secteurs d'habitat dans les secteurs concernés par le PEB. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le Schéma régional des carrières (SRC) de la région Grand Est

Selon le SCoT, ce dernier est compatible avec le SRC approuvé le 27 novembre 2024 dans la mesure où il s'appuie sur ce document pour définir des orientations sur la gestion raisonnée des ressources du sous-sol (voir point 4.1.2.). L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite Loi littoral

La présence du Lac du Der Chantecoq, d'une superficie supérieure à 1 000 ha, implique la prise en compte de la Loi littoral aux communes riveraines (Eclaron-Braucourt-Sainte Livière, Planrupt et la commune de Droyes faisant partie de la nouvelle commune de Rives Dervoises). Selon le SCoT, celui-ci est compatible avec la Loi littoral. Le DOO comporte un chapitre consacré aux « *objectifs et orientations destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire* ».

Exception faite du tracé des Espaces proches du rivage (EPR) qui n'est pas reporté sur la cartographie des éléments repérés au titre de la Loi littoral, l'Ae n'a pas de remarque particulière à formuler.

L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de compléter la cartographie des éléments repérés au titre de la Loi littoral par le tracé des espaces proches du rivage.

2.2. La prise en compte des projets et services structurants des territoires et/ou des SCoT limitrophes

Le DOO rappelle l'importance de la coopération inter-territoriale compte-tenu de la diversité de flux à laquelle les territoires sont exposés : flux migratoires, de déplacements des personnes et des marchandises, continuités écologiques... Il recommande aux collectivités territoriales de mettre en œuvre des actions de coopération entre communes, intercommunalités et inter-ScotS (SCoT du Pays Vitryat et SCoT du Pays Barrois) ainsi qu'avec les départements et les régions pour faciliter certains projets d'aménagement. Il rappelle l'existence du dispositif national Territoires d'Industrie qui regroupe la CA Grand Saint-Dizier, Der et Vallées, la CC Bassin de Joinville en Champagne, la CC des Portes de Meuse et la CA Meuse Grand Sud au sein du territoire d'industrie Sud Meuse Nord Haute Marne.

Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle regrette que le dossier ne présente pas davantage en détail la complémentarité du SCoT Nord Haute-Marne avec les autres SCoT limitrophes notamment en ce qui concerne le développement économique (Cigéo...) et touristique (Lac du Der Chantecoq, PNRFO) ainsi que sur les thématiques environnementales.

Elle relève que la somme des surfaces affectées au projet Cigéo par les différents territoires concernés par le projet dépasse les 587 ha affectés à l'ensemble de l'opération (PLUi de la CC Bassin de Joinville en Champagne, SCoT du Pays barrois, SCoT Nord Haute-Marne) (voir partie 4.1 ci-après).

Elle trouverait utile qu'une instance de coordination soit mise en place entre les différents SCoT concernés pour organiser la répartition des 587 a affectés au projet Cigéo.

L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne d'expliquer comment le SCoT Nord Haute-Marne s'articule avec les SCoT voisins notamment sur toutes les thématiques qui ont une logique de continuité (mobilités, paysage...) ou de complémentarité (tourisme, zones économiques, d'équipements...).

L'Ae recommande la création d'une instance de coordination (par exemple la création d'une structure InterSCoT) entre les différents SCoT concernés pour organiser la répartition des 587 ha affectés au projet Cigéo et suivre la répartition du potentiel de logements supplémentaires la mise en oeuvre des services et équipements.

3. La présentation des scénarios, des solutions alternatives et la justification du projet de révision du SCoT d'un point de vue environnemental

Présentation des scénarios alternatifs

L'évaluation environnementale du dossier présente les 3 scénarios basés l'un sur le ralentissement de la déprise démographique (fil de l'eau), sur le maintien de la population et la baisse du taux de logements vacants et une production mesurée de nouveaux logements (scénario retenu), sur le maintien de la population et la hausse du taux de logements vacants corrélée à une production plus importante de nouveaux logements (scénario alternatif potentiel).

Le dossier indique que le scénario retenu conforte l'armature urbaine multipolaire, s'appuie sur la relance économique grâce à une politique de réindustrialisation et de projets structurants comme Cigéo ou Parc Innov' ainsi que le développement touristique (autour de la nature et du patrimoine).

Le dossier précise, pour chacun d'entre eux, les incidences prévisibles (positives ou négatives) sur différents chapitres environnementaux en classant les 3 scénarios du plus au moins favorable.

L'Ae s'étonne que le scénario retenu ne soit pas celui du moindre impact environnemental qui selon le tableau d'analyse correspondrait au scénario « fil de l'eau » (voir illustration ci-après).

L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de compléter le dossier par les éléments justifiant du choix du scénario retenu qui ne correspond pas à celui du moindre impact environnemental.

1 : Scénario le plus favorable / 3 : Scénario le moins favorable

	Scénario fil de l'eau	Scénario retenu (Variante 2)	Scénario alternatif potentiel (Variante 1)
Incidences prévisibles par rapport à l'EIE au regard des perspectives démographiques et de l'évolution du parc immobilier	Baisse démographique 73 logements neufs /an Taux de vacance : 19,4%	Maintien de la population 70 logements neufs /an & 170 logements vacants à remettre sur le marché Taux de vacance : 9,4%	Maintien de la population 145 logements neufs /an & 100 logements vacants à remettre sur le marché Taux de vacances : 13,6%
Paysage et patrimoine	2 Dénaturation et dévalorisation du paysage par les nouvelles constructions de logements	2 Dénaturation et dévalorisation du paysage par les nouvelles constructions de logements	3 Dénaturation et dévalorisation du paysage par les nouvelles constructions de logements
Trame Verte et Bleue	2 Davantage de pressions sur le fonctionnement écologique dues à l'artificialisation des sols engendrés par la production de logements	2 Davantage de pressions sur le fonctionnement écologique dues à l'artificialisation des sols engendrés par la production de logements	3 Davantage de pressions sur le fonctionnement écologique dues à l'artificialisation des sols engendrés par la production de logements
Ressource en eau	1	2	2
Déchets et ressources en sous-sol	Moins de consommations en ressources (eau, sols, matériaux) et d'énergies	Consommations équivalentes en ressources (eau, sols, matériaux)	Consommations équivalentes en ressources (eau, sols, matériaux)
Transition écologique	Moins d'émissions (GES, déchets)	Emissions équivalentes (GES, déchets) Diminution des consommations énergétiques de l'habitat dû à la rénovation de logements vacants	Emissions équivalentes (GES, déchets) Diminution des consommations énergétiques de l'habitat dû à la rénovation de logements vacants
Risques technologiques, pollutions et nuisances sonores	1 Moins d'expositions aux risques, nuisances et pollutions	2 Une exposition aux risques, nuisances et pollutions supérieure en lien avec les développements concentrés dans certaines polarités	3 Une exposition aux risques, nuisances et pollutions supérieure en lien avec les développements concentrés dans certaines polarités
Risques naturels	Moins d'émissions de nuisances et pollutions		

Illustration 4: Présentation des 3 scénarios alternatifs

Déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)

Le dossier présente pour chaque enjeu (consommation d'espaces, paysager et patrimoine, écologique, ressource en eau, déchets et ressource en sous-sol, risques technologiques, pollutions et nuisances sonores, risques naturels, transition énergétique) les mesures prises, notamment dans le DOO, pour éviter et réduire les impacts de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et la santé humaine. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

4. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

4.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

Les objectifs de limitation de la consommation d'espaces/artificialisation des sols sont répartis par EPCI et selon la place des communes dans l'armature urbaine. Seuls les objectifs liés au développement résidentiel sont établis selon les 2 « périodes SCoT⁴² ».

L'Ae regrette que le dossier ne présente pas le bilan de la consommation foncière sur la période 2011-2021 (voir paragraphe 2.1 ci-avant).

Elle regrette également l'absence de programmation selon les 2 « périodes SCoT » de la consommation d'espaces générée par le développement économique, commercial, les équipements publics... et les projets d'intérêt général. Cela permettrait de s'assurer que le projet du territoire s'inscrit bien dans les objectifs de réduction de la consommation d'espaces/artificialisation des sols permettant d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

⁴² 2026-2040 ; 2041-2050.

EPCI	Résidentiel en extension			Économie et commerce	Équipements ⁴³	Autres destinations avec intérêt général ⁴⁴	TOTAL
	2026-2040	2041-2050	Total 2026-2050	2026-2050	2026-2050	2026-2050	2026-2050
CA Grand Dizier, Der et Vallées	25,4 ha	13,4 ha	38,8 ha	70 ha	/	/	108,8 ha
CC du Bassin de Joinville en Champagne	3,87 ha	10,5 ha	14,37 ha	7,7 ha	/	/	22,07 ha
TOTAL SCoT Nord Haute-Marne	29,27 ha	23,9 ha	53,17 ha	77,7 ha	15 ha	44 ha	189,87 ha

De plus, le dossier indique, sans précision sur les surfaces concernées (ha), que la consommation d'espaces/artificialisation des sols spécifique en lien avec le développement du site Cigéo et de Parc Innov' n'est pas à comptabiliser au niveau du SCoT.

L'Ae observe que :

- selon la cartographie des Projet d'envergure nationale et européenne (PENE)⁴⁵, la consommation projetée d'ENAF pour l'ensemble de l'opération du projet de Cigéo est de 587 ha ;
- le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CC Bassin de Joinville en Champagne, pour lequel l'Ae a rendu le 27 mai 2025 l'avis n°001758/A PP, consultable sur le Portail de l'évaluation environnementale⁴⁶ inscrit au titre du projet Cigéo 210 ha en zone 1AUy1 ;
- le SCoT du Pays barrois, en cours d'analyse par l'Ae prévoit une consommation d'espaces pour le projet Cigéo et son développement de 428 ha⁴⁷ ;

Il en ressort que la somme (638 ha) des surfaces affectées au projet Cigéo dans le PLUi de la CC Bassin de Joinville en Champagne et du SCoT du Pays barrois dépasse les 587 ha affectés à l'ensemble de l'opération, et ce sans avoir connaissance de la surface déterminée par le SCoT Nord Haute-Marne.

L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de :

- **tenir compte dans les objectifs de limitation de la consommation d'espaces/artificialisation des sols des surfaces consommées sur la période 2011-2021 ;**
- **détailler selon les 2 « périodes SCoT » la consommation/artificialisation des sols en lien avec le développement économique, commercial, les équipements publics et les projets d'intérêt général ;**
- **préciser les surfaces que le SCoT Nord Haute-Marne entend affecter au développement du site Cigéo et de Parc Innov' sur son territoire ;**

⁴³ Enveloppe mobilisable pour la réalisation des installations, aménagements et constructions à destination d'infrastructures, d'équipements publics, sportifs ou culturels, d'équipements touristiques, etc.

⁴⁴ Enveloppe mobilisable pour la réalisation de projets présentant un caractère d'intérêt général, dans le cadre de déclaration de projet (DP) notamment.

⁴⁵ <https://cartagene.cerema.fr/portal/apps/dashboards/60d056361a1647b7a268a0d8035c23c4>

⁴⁶ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

⁴⁷ Projet CIGEO : 332 ha, Déviation de la RN135 :46 ha ; Parc Innov' :30 ha, Site d'enfouissement de déchets dangereux :20 ha. Source dossier SCoT du Pays barrois.

- **mettre en cohérence cette consommation d'espaces programmée avec celles programmées par les territoires voisins et la cartographie des projets d'envergure nationale et, le cas échéant la réduire ;**
- **inscrire, le cas échéant, cette consommation d'espaces dans la trajectoire de réduction fixée.**

4.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Selon le dossier, le besoin en logements est basé sur un objectif de maintien de population. Le besoin total en logements est établi sur l'évolution de la population afin de répondre aux besoins de tous les habitants, le desserrement des ménages et sur l'évolution du parc de logements. Sur une période de 25 ans, le Syndicat mixte Nord Haute-Marne estime nécessaire la production de 250 logements/an, soit 6 250 logements :

- 72 % par la reconquête de l'existant : remise sur le marché de 180 logements/an, soit 4 500 logements ;
- 28 % par la construction neuve soit 70 logements/an, soit 1 750 logements, dont 65 % en densification et 35 % en extension de l'enveloppe urbaine⁴⁸.

Ces besoins ont été définis sur 2 périodes :

1^{ère} période 2026-2040

- mise en place de conditions rendant le territoire attractif : la production nouvelle de logements doit répondre aux besoins des familles attirées par le développement de l'emploi ;
- libération de grands logements par des seniors vers des logements adaptés, au profit de familles ;
- progression du desserrement des ménages (1,91 personnes/ménage au 1^{er} janvier 2041).

2^{de} période 2041-2050

- poursuite de la mobilisation du parc existant, 78 % des logements issus de la vacance ;
- poursuite du desserrement des ménages (1,87 personnes/ménage au 1^{er} janvier 2051).

SCoT Nord Haute-Marne		Durée SCoT 2026 - 2050 inclus (25 années)				Période 1 : 2026 - 2040 inclus (15 années)			Période 2 : 2041-2050 inclus (10 années)		
		Répartition de la production de logements	Nombre	Dont construction neuve	Dont reconquête existant	Nombre	Dont construction neuve	Dont reconquête existant	Nombre	Dont construction neuve	Dont reconquête existant
Pôle urbain principal (1) Pôle urbain secondaire (1)	Saint-Dizier	38%	2 386	578	1 809	1 308	378	930	1 076	197	879
	Joinville	7%	484	101	383	267	61	207	167	41	176
Couronne urbaine (8)	Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay, Valcourt, Villiers-en-Lieu, Rupt, Suzannecourt, Thonnance-lès-Joinville, Vecqueville	8%	474	259	214	279	167	112	218	92	102
	Eclaron, La Porte du Der, Wassy, multipôle de la vallée de la Marne (Eurville-Bienville, Bayard / Marne, Chevillon, Rachecourt / Marne)	17%	1 071	275	796	589	180	409	481	94	387
Pôles d'appui (7)											
Pôle de proximité (6)	Donjeux, Fronville, Doulevant-le-Château, Mussey / Marne, Poissons, Rouvroy / Marne	4%	224	75	149	125	45	80	124	30	68
Autres communes rurales (96)	Communes	26%	1612	463	1 150	896	295	601	724	167	549
	Total NHM	100%	6 250	1 750	4 500	3 465	1 125	2 340	2 780	620	2 160

Illustration 5: Synthèse des objectifs de logements sur l'ensemble du territoire

L'Ae observe que d'une manière générale les besoins en logements, pour un territoire en déprise démographique et présentant un taux de vacance important et en constante augmentation, doivent être davantage justifiés et mieux expliqués. Ceci afin d'une part de ne pas surestimer la consommation d'espaces qui en découle et d'autre part de ne pas aggraver la vacance de logements sur le territoire, et donc la qualité de vie et l'attractivité des communes.

Le DOO demande aux documents d'urbanisme de :

- traduire à leur niveau les objectifs de production et de réhabilitation des logements existants en encourageant en priorité le renouvellement de l'existant ;
- prioriser les constructions nouvelles dans les enveloppes urbaines en identifiant le foncier disponible et mutable (friches, rénovation, dents creuses...) ;
- prévoir, au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et/ou thématiques, une diversification dans l'offre de logements : formes d'habitat (collectives, individuelles, intermédiaires), prise en compte du vieillissement ou des handicaps, adaptation des logements pour le maintien à domicile, mixité intergénérationnelle ;
- évaluer les besoins et identifier les sites les plus appropriés (proximité des services, transports en commun...) pour le développement d'une offre en logements adaptée au vieillissement (EPHAD, résidences seniors), pour les étudiants, les jeunes ménages, les saisonniers sur les sites touristiques, et renforcer l'offre en logements dans le cadre du projet Cigéo.

Le SCoT vise, par ailleurs, un objectif de 25 % de logements sociaux dans la construction neuve.

L'Ae note que le DOO présente les différents objectifs à l'échelle du SCoT, par EPCI et par niveau de polarité. Elle observe que les objectifs de production de logements sont définis par rapport à l'armature urbaine, sans pour autant préciser la clé de répartition par niveau de polarités (par exemple, le poids de la population au sein de l'armature urbaine).

L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de :

- ***détailler et justifier les objectifs en besoin en logements en tenant mieux compte de la décroissance démographique du territoire ;***
- ***compléter le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT par la clé de répartition des enveloppes foncières locales et des différents objectifs de répartition de logements (création, reconquête de la vacance...) au sein des différentes polarités.***

La remise sur le marché de logements vacants

En préambule, l'Ae rappelle qu'un taux de vacance de l'ordre de 6 % permet d'assurer une rotation suffisante dans le parc de logements et rappelle qu'un taux de vacance trop important contribue à dégrader le cadre de vie des habitants, et au final l'attractivité des communes. Pour mobiliser les logements vacants, l'Ae signale qu'elle a publié un point de vue⁴⁹ qui rappelle ces attentes ainsi que les outils à mobiliser pour résorber la vacance.

Elle rappelle aussi que le SRADDET demande d'optimiser le foncier mobilisable (règle n°17) et la rénovation de logements (règle n°22).

Les logements vacants sont en constante augmentation sur le territoire (12,5 %⁵⁰ en 2020 selon le dossier), la reconquête du parc de logements vacants est affichée comme prioritaire par le SCoT. Selon le dossier, le SCoT vise à l'horizon 2040 un taux de 12,1 % de logements vacants, soit un niveau quasi-équivalent à celui à date du diagnostic, ce qui reste selon l'Ae un taux élevé

⁴⁹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html> (p.22).

⁵⁰ 14,1 % en 2021 selon la base LOVAC. Source diagnostic.

défavorable à la qualité urbaine et à l'attractivité du territoire. Ainsi, l'Ae s'interroge sur la cohérence entre la volonté du SCoT d'agir en priorité sur la résorption de la vacance et les moyens qui seront réellement mis en œuvre, pour finalement juste aboutir à la stabilité du taux à l'horizon 2040. Selon l'Ae, schématiquement, cela revient à ce que la création d'1 nouveau logement implique la création d'1 logement vacant.

L'Ae considère que la vacance sur le territoire est un enjeu important qui nécessite la définition d'objectifs et d'orientations plus cohérents et plus forts.

Le DOO prévoit une remise sur le marché de 180 logements par an soit, selon le dossier, près des 3/4 des objectifs de production de logements (pour 2050). La déclinaison a été réalisée en fonction du poids de la vacance par EPCI et par polarité. Cependant, comme déjà souligné ci-avant, il convient de prévoir une disposition pour la répartition au poids de la commune au sein de la polarité, afin que la charge de la reconquête du bâti soit répartie équitablement.

L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de :

- ***amplifier la résorption des logements vacants et s'inscrire dans les dispositions du SRADDET (règles n°17 et 22) ;***
- ***inscrire au DOO l'obligation de réduire la vacance de logements du territoire (taux maximal à déterminer par exemple) avant de pouvoir envisager d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.***

Les objectifs de densification

Le DOO fixe un objectif de 65 % *a minima* de nouveaux logements à réaliser dans l'enveloppe existante, soit 70 logements/an pour l'ensemble du territoire. Le SCoT retient un taux de rétention de 35 % sur les 64 ha de terrains mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine, permettant la réalisation de 1 138 logements.

L'Ae note que les objectifs de densification sont répartis par EPCI et par niveau de polarité. Elle relève positivement que les objectifs de densité brute concernent autant les opérations en extension qu'au sein des enveloppes urbaines.

Secteurs géographique	Objectif de densification	Densité moyenne (log/ha)	Objectifs de consommation foncière		
			Développement résidentiel en extension		
			1 ^{ère} période SCoT (en ha)	2 ^{ème} période SCoT (en ha)	Total 2026-2050 (en ha)
CA Grand Saint-Dizier Der et Vallées	67%	14,5	25,4	13,4	38,8
Pôle urbain principal	90%	20	2,1	1,1	3,2
Couronne urbaine	50%	13	5,6	3	8,6
Pôles d'appui	50%	12	7,4	4	11,4
Autres communes	50%	12	10,3	5,3	15,6
CC du Bassin de Joinville en Champagne	60%	13	3,87	10,5	14,37
Pôle urbain secondaire	51%	15	0	3,2	3,2
Couronne urbaine	57%	12	0,94	1,15	2,09
Pôles de proximité	84%	12	0,46	0,75	1,21
Autres communes	55%	12	2,47	5,4	7,87
SCoT Nord Haute-Marne	65%	15	29,27	23,9	53,17
Pôle urbain principal	90%	20	2,1	1,1	3,2
Pôle urbain secondaire	51%	15	0	3,2	3,2
Couronne urbaine	52%	13	6,54	4,15	10,69
Pôles d'appui	50%	12	7,4	4	11,4
Pôles de proximité	84%	12	0,46	0,75	1,21
Autres communes	51%	12	12,77	10,7	23,47

Illustration 6: Objectifs de densification, de densité et de consommation foncière selon l'armature urbaine par EPCI et pour le SCoT.

Le DOO prévoit que le développement de l'offre en renouvellement urbain est à prioriser et à organiser en intégrant les enjeux de mobilité, d'emplois, de proximité...

Le DOO demande aux documents d'urbanisme d'identifier le foncier disponible et mutable au sein des enveloppes urbaines et de mettre en place des OAP favorisant la densification dans les zones urbaines, ou créer des emplacements réservés...

L'Ae n'a pas de remarque particulière à formuler.

Les objectifs en extension de l'urbanisation

Le dossier indique un besoin de 613 logements en extension de l'urbanisation, à l'horizon 2050, sur 53,17 ha. Au vu de ce qui précède, compte-tenu de la déprise démographique sur le territoire et des possibilités en matière de reconquête de la vacance, l'Ae estime que les besoins liés à la consommation d'espaces en extension ne sont pas justifiés et sont surestimés.

L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de revoir à la baisse son besoin en consommation d'espaces en extension de l'enveloppe urbaine pour l'habitat.

4.1.2. Les activités économiques

Les zones d'activités économiques

Selon le dossier, le territoire compte 18 zones d'activités économiques (566 ha) qui présentent un foncier disponible de 55 ha. Ce recensement ne tient pas compte du projet Cigéo, zone d'importance nationale et, Parc'Innov, zone d'importance régionale.

Il précise que le territoire connaît une baisse progressive du nombre d'emplois pour compter 26 159 emplois en 2019. C'est la ville de Saint-Dizier qui concentre le plus d'établissements (42,07 % soit 1 714 établissements) et les emplois (15 166 emplois, soit 57,87 %), suivie de Joinville et de Wassy.

Les plus gros employeurs du territoire sont la Base aérienne 113 avec 1 800 emplois, des établissements industriels notamment 5 fonderies pour 1 600 employés, les 2 centres hospitaliers (1 600 emplois)...

Le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux notamment de :

- valoriser le potentiel d'accueil existant : reconverter les friches, réhabiliter les espaces à vocation d'activités économiques vieillissants, prioriser les zones avec des capacités résiduelles... ;
- garantir la qualité des espaces à vocation économique : insertion paysagère, perméabilité écologique, équipements pour la gestion de l'eau, performance énergétique, part minimale de plantations d'arbres... ;
- prévoir des espaces de stationnement mutualisé pour les vélos, l'électromobilité, covoiturage... et dont la conception limite l'imperméabilisation des sols ;
- optimiser les conditions d'accès par les différents modes de déplacements (doux, transport en commun...) ;
- conditionner l'ouverture de nouvelles zones d'activités au remplissage à 60 % des zones existantes ;
- élaborer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « renouvellement » et/ou « densification » pour optimiser les capacités d'accueil sur les sites existants ;
- accueillir les activités économiques de proximité au sein des enveloppes urbaines, dès lors qu'elles ne génèrent pas de nuisances ;
- permettre le maintien des activités tertiaires dans les centres et éviter leur installation en périphérie...

Le DOO prévoit une consommation d'espaces/artificialisation des sols de 77,70 ha (dont 70 ha pour la CA Grand Saint-Dizier, Der et Vallées et 7,70 ha pour la CC Bassin de Joinville en Champagne) à l'horizon 2050 sans plus de justification des besoins, sans tenir compte des superficies disponibles dans les zones d'activités existantes (55 ha) et des friches (60 ha, voir ci-après) et sans fixer de règles de répartition de cette consommation au sein des différentes polarités de l'armature urbaine.

De plus aucune enveloppe spécifique n'est prévue concernant le développement des hébergements et activités touristiques (voir ci-après).

L'Ae recommande de :

- ***justifier le besoin foncier évalué pour le développement des activités économiques au regard des capacités de mutation et de renouvellement des espaces existants, et le cas échéant, de la réduire ;***
- ***fixer des clés de répartition entre les différentes polarités de l'armature urbaine concernant l'enveloppe foncière définie pour les activités économiques.***

Les activités commerciales et logistiques

Le SCoT entend assurer la préservation et le renforcement des commerces de proximité. Il souhaite éviter l'extension des zones et des grandes surfaces commerciales. Il a défini une armature commerciale comprenant 2 pôles d'envergure intercommunale (Saint-Dizier/Bettancourt-la-Ferré et Joinville), 2 pôles relais (La Porte du Der et Wassy) et 9 pôles de proximité.

Le volet commercial du DOO a défini des principes visant à :

- interdire l'ouverture de nouvelles zones commerciales en périphérie, réserver l'implantation dans les zones existantes et améliorant les conditions d'accès ;
- privilégier la requalification et la densification des sites existants et limiter l'offre commerciale dans les espaces à vocation économique autre que commerciale ;
- accueillir le développement de l'offre commerciale très prioritairement dans le tissu urbain ;

- limiter les entrepôts destinés à la logistique commerciale et prévoir leur implantation dans les zones à vocation économique ;
- autoriser les commerces et activités artisanales de détail dans les zones urbaines et mettre en œuvre les dispositifs permettant de protéger les linéaires commerciaux et les secteurs de diversité commerciale (article L. 151-16⁵¹ du code de l'urbanisme).

Le DOO a déterminé 3 types de secteurs de localisation préférentielle des commerces (en fonction de la surface de vente). Il s'agit des centralités urbaines et polarités de quartier (dans les centres villes, centres bourgs et polarités de quartier), des linéaires commerciaux (en dehors des centralités) et Secteurs d'implantation périphérique (SIP) existants.

Le DOO comporte des cartographies qui localisent les secteurs de localisation préférentielle pour les 4 pôles commerciaux majeurs. Il précise et encadre les conditions d'implantation pour chaque secteur de localisation préférentielle. Il comporte des prescriptions en vue de garantir l'intégration urbaine, paysagère et architecturale des commerces en ville mais également pour ceux situés le long des grands axes routiers et dans les secteurs d'entrée de ville. Il précise que les documents d'urbanisme devront inciter à la mixité fonctionnelle, et que les projets commerciaux devront tendre vers une plus grande efficacité environnementale (réduction de la consommation d'énergie ou production d'énergies renouvelables). Les commerces devront être accessibles par les modes actifs, transports collectifs et la mutualisation des parkings devra être recherchée.

L'Ae n'a pas de remarque particulière.

Les activités logistiques non commerciales

Le SCoT prévoit d'agir en faveur de la réorganisation des chaînes logistiques en organisant le transport de marchandises autour de modes de déplacements moins émetteurs de gaz à effet de serre (GES) et moins onéreux. Il entend favoriser le transport de marchandises par voies fluviales en demandant le recensement des parcelles pouvant accueillir de l'activité logistique dans les ports fluviaux. Il prévoit également de réorganiser les livraisons dans les centres villes de Saint-Dizier et de Joinville en identifiant les possibilités de mobilités alternatives pour le dernier kilomètre et en identifiant les sites potentiels pour l'accueil des activités et des flux logistiques non motorisés.

L'Ae n'a pas de remarque particulière et salue ces dispositions.

L'exploitation des ressources naturelles

Selon le dossier, le territoire compte 11 carrières d'extraction de roches massives et de granulats, en activité ou en cours de reconversion. Le DOO rappelle que les documents d'urbanisme devront prendre en compte le Schéma régional des carrières afin de préserver un accès aux richesses du sol et du sous-sol. Le DOO demande aux documents d'urbanisme de prévoir :

- la préservation de toute urbanisation des gisements et zones d'intérêt ;
- l'organisation par ordre de priorité (renouvellement de sites en exploitation, extension de sites existants avant de prévoir la création de nouveaux sites) ;
- l'identification des gisements potentiels exploitables afin de faciliter l'émergence de projets pour favoriser un approvisionnement de proximité ;
- privilégier des modes de transport alternatif à la route (approvisionnement de proximité) ;
- prévoir la possibilité d'accueillir des matériaux inertes issus des déchets de recyclage ;

⁵¹ Article L151-16 du code de l'urbanisme :

Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Il peut également délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif.

- maintenir les infrastructures existantes notamment les points de chargement/déchargement rail/route ou voie d'eau/route ainsi que des zones de stockage, à défaut proposer une alternative satisfaisante ou démontrer qu'elles ne répondent plus à un besoin existant ou futur ;
- l'ouverture de carrières est encouragée dans les secteurs sans enjeu environnemental, et devra être justifiée par rapport aux besoins locaux de proximité ou la présence de capacités de logistique.

L'Ae observe que le DOO pourrait préciser que l'ouverture de nouveaux sites doit prendre en compte la protection de la ressource en eau (notamment lorsque ces projets sont dans des aires d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine) et la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne d'intégrer dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) une prescription visant à s'assurer que l'ouverture de nouvelles carrières se fera sur le principe du moindre impact environnemental, après déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser », en privilégiant l'évitement et en s'assurant de l'impact limité sur la ressource en eau.

Les activités touristiques

Le dossier indique que l'offre touristique du territoire s'organise autour du Lac du Der Chantecoq, du site RAMSAR Étangs de la Champagne humide, du Parc Naturel de la Forêt d'Orient, de fonderies d'art... Le SCoT souhaite conforter les pôles et services touristiques du territoire en renforçant l'offre de destinations, en sécurisant et développant les mobilités douces, en augmentant les capacités d'hébergement...

Le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux, notamment, de :

- identifier les zones d'intérêt touristique en vue de pérenniser les entreprises touristiques existantes ;
- prévoir le développement d'une future capacité d'accueil en lits touristiques marchands ;
- justifier et démontrer la nécessité d'implanter des équipements touristiques sur son territoire ;
- mobiliser le logement vacant pour permettre la création d'hébergements touristiques ou d'une offre culturelle ou patrimoniale dans du bâti vacant de caractère ;
- permettre le développement d'offre d'hébergements insolites dans le respect de l'environnement, des paysages et des règles d'urbanisme particulières à la loi littoral ;
- conforter les activités de loisirs nautiques et balnéaires, dans le respect de la loi littoral ;
- valoriser les sites naturels d'intérêt en permettant des aménagements légers dans le respect de l'environnement et d'insertion paysagère ;
- maintenir et renforcer l'offre du tourisme d'itinérance interconnecté à l'échelle du territoire, maintenir un tourisme fluvestre⁵².

L'Ae relève qu'aucune enveloppe foncière n'est définie pour ce type d'hébergements et d'activités touristiques et ce sans justification. De plus, elle s'interroge sur l'articulation de l'offre touristique avec les territoires voisins, dans la perspective d'une synergie positive.

L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de :

- ***préciser l'articulation de l'offre touristique avec les territoires voisins ;***
- ***prévoir une enveloppe foncière spécifique pour les hébergements et activités touristiques sans augmenter la consommation d'espaces globale prévue pour les activités économiques ou les équipements.***

⁵² Le tourisme fluvestre consiste à mettre en lien les activités liées à la voie d'eau et celles de ses berges

4.1.3. Les équipements et les services

Selon le dossier, l'offre en équipements et services est bonne, mais répartie inégalement sur le territoire. Elle est cependant en cohérence avec le poids de la population dans les différents pôles d'équipements et de services.

L'offre d'équipements en gamme supérieure, intermédiaire et de proximité⁵³ se concentre sur la ville de Saint-Dizier. Le sud du territoire (CC du Bassin de Joinville en Champagne) apparaît moins bien doté en équipements de gamme intermédiaire ou supérieure ; seule la ville de Joinville y constitue un pôle intermédiaire. La Porte du Der et Wassy se positionnent également comme des pôles de services intermédiaires.

Le dossier met en évidence une bonne accessibilité des équipements et des services pour la population des communes périurbaines, et des difficultés plus marquées pour les communes les plus isolées, notamment pour l'accès aux équipements supérieurs et intermédiaires.

Le SCoT souhaite que les 2 pôles urbains soient privilégiés pour l'implantation des équipements et des services structurants. Le DOO prévoit de « *développer l'offre de services et d'équipements dans une répartition équilibrée et en optimisant les conditions d'accessibilité* » et de « *tirer parti du haut niveau de desserte numérique* ».

Il demande principalement aux documents d'urbanisme de :

- dresser un état des lieux de l'offre et des besoins en équipements et/ou services en lien avec les perspectives démographiques et définir les localisations préférentielles ;
- privilégier l'accueil des nouveaux équipements dans les polarités de l'armature urbaine en favorisant une répartition équilibrée ;
- accompagner l'essor des nouveaux usages du numérique en prévoyant des tiers lieux, espaces de coworking⁵⁴.

Il encourage les collectivités à mener des démarches de mutualisation des moyens, afin de maintenir voire développer un certain niveau d'offres dans les secteurs les plus démunis.

La consommation d'espaces, à l'horizon 2050, pour les équipements, est fixée à 15 ha et à 44 ha pour des projets présentant un caractère d'intérêt général, dans le cadre de déclaration de projet (DP), sans justification et sans fixer de règles de répartition de ces 2 enveloppes.

L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de :

- ***justifier les besoins de consommation d'espaces/artificialisation des sols programmés pour le développement des équipements et de services (15 ha) et pour les « projets présentant un caractère d'intérêt général » (44 ha) ;***
- ***fixer les règles de répartition de ces 2 enveloppes.***

4.1.4. Les friches

Le dossier identifie 60 ha de friches industrielles ou économiques, présentées comme un potentiel à valoriser en tant qu'élément identitaire du patrimoine (notamment métallurgique) ou comme alternative à la consommation foncière.

Le DOO demande aux documents d'urbanisme, dans un objectif de sobriété foncière, d'inventorier les friches et de définir leur potentiel de mutabilité. Il prévoit également de privilégier l'implantation d'activités économiques, d'équipements et de services ou d'installations photovoltaïques sur des friches.

L'Ae souligne positivement ce point, tout en signalant qu'il existe un risque de pollutions notamment sur les friches industrielles et qu'il conviendra de les analyser, voire de les traiter le plus en amont possible afin de définir leur destination (logements, équipements, activités économiques...) en raison notamment des risques sanitaires potentiels (voir point 4.4 ci-après).

⁵³ [Présentation statistique – Base permanente des équipements | Insee](#)

⁵⁴ Anglicisme. Fait, pour des professionnels indépendants, de partager un même espace de travail.

4.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

4.2.1. Les milieux naturels et forestiers

Selon le dossier, le territoire propose une richesse écologique remarquable qui comprend de nombreux milieux naturels : 1 Réserve naturelle nationale, de nombreux milieux humides dont 1 zone humide RAMSAR, 9 zones Natura 2000 (4 ZSC et 5 ZPS) , 1 Réserve nationale de chasse et de faune sauvage, 48 ZNIEFF de type 1 et 9 ZNIEFF de type 2. L'Ae relève que le dossier n'évoque pas la présence d'Espaces naturels sensibles⁵⁵ (ENS) et/ou de sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels⁵⁶ de Champagne-Ardenne (CENCA).

Le dossier présente de manière complète (descriptifs et cartes) les différents milieux naturels qui composent son territoire : milieux boisés (forêts, vignes, vergers...), milieux ouverts (prairies et pelouses), milieux humides (boisements alluviaux, zones humides effectives, zones à dominante humide, milieux potentiellement humides et zone humide RAMSAR), réseau hydrographique (cours d'eaux permanents ou intermittents, canal, plans d'eaux, mares, étangs...). Il identifie également les éléments constitutifs de la nature en ville : boisements, ripisylves, haies, parcs, jardins ouvriers.

L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de compléter l'état initial de l'environnement par le recensement des Espaces naturels sensibles et/ou des sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne et d'intégrer dans le DOO des dispositions visant à leur préservation.

Les continuités écologiques

Afin de préserver les milieux constitutifs de la Trame verte et bleue (TVB), le DOO prévoit plusieurs dispositions imposées aux documents d'urbanisme portant sur :

- La préservation des réservoirs de biodiversité
 - protéger de l'urbanisation les réservoirs de biodiversité par un classement en zone inconstructible ou à constructibilité très limitée ;
 - élaborer une trame verte et bleue locale afin de prendre en compte les enjeux liés à la pollution lumineuse et au fonctionnement écologique ;
 - Il fixe par ailleurs des objectifs spécifiques par trame écologique :
 - sous-trame des milieux boisés
 - délimiter finement et protéger ces réservoirs de biodiversité, dans un principe de gestion durable de la ressource forestière ;
 - limiter les autorisations d'occupation du sol dans ces secteurs dès lors que la valeur écologique des boisements n'est pas remise en cause ;
 - délimiter une bande inconstructible de protection des lisières de 20 m ;
 - sous-trame des milieux aquatiques et humides
 - délimiter finement et protéger ces réservoirs de biodiversité et les protéger strictement dans les PLUi ;
 - protéger les cours d'eau par des règles écrites et graphiques à l'intérieur des zones bâties (5 m minimum des berges) ou à l'extérieur (20 m minimum des berges) ;

⁵⁵ Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

⁵⁶ Les conservatoires d'espaces naturels sont des associations qui ont pour vocation la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des milieux naturels qui représentent un intérêt écologique, floristique, faunistique, biologique, géologique et paysager remarquable et de tous sites à valeur écologique potentielle.

- protéger les « berges naturelles » et plus généralement les interfaces autour des cours d'eau par des espaces tampons inconstructibles afin de ne pas compromettre la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques ;
- réaliser un diagnostic des zones humides avant toute délimitation de zones à urbaniser (AU) ou d'extension de zones urbaines (U) afin d'éviter l'urbanisation dans les zones humides.

L'Ae rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est⁵⁷ » qui précise ses attentes et donne des références réglementaires en matière de zones humides.

- Le maintien et le renforcement de corridors écologiques fonctionnels
 - maintenir et renforcer les corridors écologiques fonctionnels, notamment ceux multi-trames des Vallées de la Marne, de la Blaise et de la Saulx afin de préserver l'ensemble des fonctionnalités écologiques et épuratoires des milieux aquatiques-humides ;
 - intégrer les continuités écologiques *a minima* sur la base de la trame verte et bleue du SCoT, les décliner sur la base des 4 sous-trames, définir une largeur suffisante pour assurer leur bon fonctionnement, identifier les éléments de fragmentation ;
 - prévoir des actions pour renforcer les corridors dégradés dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique pour la trame verte et bleue (TVB) ;
 - identifier et délimiter, en vue de leur préservation, l'ensemble des espaces naturels relais : parcs et jardins, haies, prairies temporaires, bosquets... par une inscription au règlement graphique ;
 - Il fixe par ailleurs des objectifs spécifiques par trame écologique :
 - sous-trame des milieux boisés
 - identifier et protéger par la mesure adaptée (espaces boisés classés, espaces paysagers protégés,...) les éléments ponctuels : bosquets, bandes boisées, haies, trame bocagère, alignements d'arbres...
 - sous-trame des milieux aquatiques et humides
 - préserver la continuité et fonctionnalité écologique et hydraulique par des règles évitant la création de nouveaux obstacles et encourager la suppression ou l'adaptation des obstacles existants ;
 - prévoir des dispositifs adaptés permettant le franchissement par les espèces aquatiques en cas de nouvel aménagement venant compromettre la fonctionnalité d'écologie d'un cours d'eau et de sa ripisylve ;
 - sous-trame des milieux ouverts
 - saisir toute opportunité pour la plantation de nouvelles haies lors des projets d'urbanisme et de mobilité afin de participer à la restauration de la sous-trame des milieux ouverts menacée par l'urbanisation ;
 - éviter la dispersion d'espèces nuisibles et invasives notamment en évitant certaines pratiques de gestion des milieux naturels et des espaces verts ;
- La préservation de la végétation, support d'aménités⁵⁸ au cœur des villes et villages
 - renforcer la place du végétal dans les zones urbaines et à urbaniser des villes et villages :
 - identifier et préserver la trame arbustive et les espaces naturels (prairies naturelles, friches, haies, talus, marais...) ;

⁵⁷ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁵⁸ Les aménités sont les éléments naturels de l'espace représentant un attrait pour les habitants, permanents ou temporaires.

- créer des espaces publics qualitatifs végétalisés ;
- utiliser des essences locales adaptées aux milieux.

L'Ae n'a pas de remarque particulière à formuler et tient à saluer l'ensemble de ces dispositions.

Les milieux forestiers

Le DOO prévoit de « valoriser les ressources forestières locales et de préserver les fonctions et les services rendus par les écosystèmes forestiers » Le SCoT prévoit d'assurer la préservation des espaces forestiers (67 000 ha et 40 % de la surface du territoire), marqueur paysager fort et qui présentent une dimension multifonctionnelle.

Il demande aux documents d'urbanisme de :

- recenser les éléments paysagers naturels et remarquables (massif forestier de « Trois Fontaines ») et de mener une réflexion sur l'adoption d'une charte paysagère ;
- en tant que réservoir de biodiversité, les protéger de toute urbanisation et les classer en zone inconstructible ou à constructibilité très limitée afin de garantir leur bon fonctionnement écologique ;
- préserver et rendre inconstructible les lisières forestières dans leurs différentes composantes (ourlet herbacé, ourlet arbustif et buissonnant) ;
- conforter et développer la desserte forestière pour favoriser l'accès aux véhicules de secours et permettre l'implantation de réserves incendie ;
- identifier les besoins liés au développement de la filière bois en recensant les projets et en identifiant les sites permettant l'accueil des différentes installations.

L'Ae regrette que le SCoT ne prévoit pas de dispositions visant à assurer une gestion durable et raisonnée de la ressource forestière : mise en place d'actions de reboisement, diversification des essences pour garantir la résilience des forêts face au changement climatique, exploitation équilibrée des ressources forestières...

L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne d'intégrer dans le DOO des dispositions visant à assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource forestière du territoire.

4.2.2. Les milieux agricoles

Selon le dossier, les espaces agricoles sont la principale composante du territoire et concernent un peu plus de la moitié (soit 80 000 ha) du territoire du SCoT. L'agriculture du territoire est caractérisée par des grandes cultures et des exploitations mixtes de culture-élevage. Le dossier indique, entre autres, que le territoire a obtenu la labellisation « Projet Alimentaire Territorial » en octobre 2021. Afin de valoriser les ressources agricoles et soutenir l'agriculture locale. Le DOO demande aux documents d'urbanisme de :

- limiter le mitage de l'espace agricole en délimitant les espaces agricoles constructibles et non constructibles et en encadrant la construction de bâtiments agricoles isolés ;
- préserver la fonctionnalité des espaces agricoles en évitant la fragmentation, l'enclavement ou la destruction des espaces agricoles ;
- préserver les terres agricoles et les exploitations agricoles, limiter la consommation des espaces présentant le meilleur potentiel agronomique ;
- protéger les différents types d'espaces agricoles (cultures, pâtures, maraîchage, jardins et vergers, etc.) à travers un zonage adapté ou des outils réglementaires spécifiques⁵⁹, et préserver les secteurs agricoles sensibles des couronnes urbaines (maraîchage, jardins, vergers...) ;
- intégrer un principe de transition paysagère afin de gérer les interfaces entre zones agricoles et zones urbanisées ;

⁵⁹ Articles L. 151-19 du code de l'urbanisme ou L. 151-23 du code de l'urbanisme.

- favoriser le développement des filières de production en circuits courts alimentaires, une agriculture et une sylviculture diversifiées, la production et la transformation de matériaux destinés à la construction ou à la production d'énergie (biomasse, chanvre, miscanthus) ;
- mener une réflexion sur l'utilisation de 2 outils de protection renforcée :
 - la Zone agricole protégée (ZAP) : qui a pour but de protéger l'espace agricole et forestier en milieu péri-urbain, une utilisation autre qu'agricole des espaces classés devient ainsi exceptionnelle ;
 - le Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) : qui donne au Département la possibilité de créer des périmètres d'intervention en zone périurbaine en vue de protéger et de mettre en valeur des espaces agricoles naturels et forestiers.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point et salue très positivement ces mesures.

4.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Le dossier présente la ressource en eau. Il précise que le territoire présente une consommation en eau élevée et que le projet Cigéo est très consommateur en eau (500m³/j pendant la phase de construction, soit la capacité maximale du Syndicat d'Echenay chargé de son approvisionnement). Il précise que les interconnexions de réseaux sont peu nombreuses sur le territoire et que localement certaines communes disposent de ressources quantitatives et qualitatives insuffisantes.

Le dossier rappelle que certaines activités économiques ou industrielles ont des impacts sur cette ressource : activités d'extraction, activités agricoles. L'ensemble du territoire est classé en « *directive nitrates (2015) contraignant l'utilisation des sols et de certains polluants pour protéger les eaux superficielles et souterraines atteintes par des pollutions aux nitrates ou susceptibles de l'être* ». A ce sujet, l'Ae renvoie le Syndicat mixte Nord Haute-Marne au site de la DREAL Grand Est⁶⁰ consacré au programme d'actions nitrates en Grand Est depuis le 1^{er} septembre 2024.

Dans l'objectif de préserver la ressource en eau, le DOO prévoit de :

- interdire l'implantation de nouvelles constructions dans les périmètres de protection de captage immédiat et rapproché, et interdire de nouvelles zones à urbaniser dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau, et éviter leur implantation dans les aires d'alimentation des captages ;
- prendre en compte dès le diagnostic les capacités d'approvisionnement locales en eau afin de déterminer les enveloppes urbaines ;
- encourager la création de Schémas directeurs d'alimentation en eau potable avec lesquels les documents d'urbanisme devront se mettre en cohérence ;
- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- préserver et développer la présence de l'eau au sein des espaces urbains ;
- préserver le cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant hydrographique (sources, axes de ruissellement principaux, zones humides, éléments bocagers jouant un rôle hydraulique...).

L'Ae salue positivement ces mesures.

Toutefois, elle s'interroge sur les besoins en eau du projet Cigéo en période d'exploitation (par exemple pour l'exhaure⁶¹ des installations souterraines).

Elle souligne que dans son avis du 13 janvier 2021 sur le projet Cigéo⁶², l'Autorité environnementale nationale, indiquait que « *la nature karstique du sous-sol et (...) la faible*

⁶⁰ [Lien direct sur le site de la DREAL Grand Est et le programme d'actions nitrates en Grand Est](#)

⁶¹ Pompage des eaux s'infiltrant dans les installations souterraines

⁶² https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210113_cigeo_52_55_delibere_cle26329f.pdf

épaisseur des sols (...) permettent un transfert rapide des polluants depuis la surface », rendant ainsi la masse d'eau la plus proche du sol (entre 0 et 4m) très vulnérable. Cet avis précise que la masse d'eau suivante en profondeur, située dans les calcaires de l'Oxfordien carbonaté, au-dessus de la zone de stockage des déchets, est classée par le BRGM comme « ressource à protéger dite « d'ultime recours » stratégique pour l'alimentation en eau potable ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les besoins en eau du projet Cigéo en période d'exploitation.

Le système d'assainissement

Selon le dossier, le territoire recense 44 Stations de traitement des eaux usées (STEU) pour une capacité théorique maximale de 108 560 Équivalent Habitant (EH). Compte-tenu du nombre d'habitants, la capacité de traitement n'est mobilisée qu'à 64 % en 2021. Toujours selon le dossier, toutes les STEU présentent une conformité en équipement et 7 sont non conformes en performance. Le dossier indique également que des dispositifs d'assainissement non collectif sont encore nombreux sur le territoire.

Le DOO indique que le raccordement des nouvelles constructions doit être réalisé en priorité sur le réseau d'assainissement collectif. Il indique également, sans plus de précision, que l'urbanisation sera conditionnée aux capacités des réseaux d'assainissement.

L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne d'intégrer dans le DOO une prescription visant à s'assurer que les capacités d'épuration des stations de traitement des eaux usées sont suffisantes et qu'elles présentent des conformités en équipement et en performance, et à défaut, de fournir un plan présentant les moyens engagés (calendrier et financement des travaux par exemple) pour permettre l'atteinte de la conformité de la station.

Les eaux pluviales

En matière de gestion des eaux pluviales, le DOO demande aux documents d'urbanisme, notamment de :

- mettre en place une gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle de l'opération, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ;
- privilégier l'infiltration des eaux dès que le sol le permet et à défaut prévoir des équipements de rétention limitant les rejets dans le réseau d'assainissement en prévoyant une mixité des usages (espaces verts inondables...) ;
- végétaliser et aménager avec des revêtements de sols semi-perméables les aires de stationnement extérieurs de plus de 400 m² ;
- sur la base d'un zonage pluvial fixant des principes et des règles, répondre aux enjeux d'une gestion intégrée des eaux pluviales et de prévention des ruissellements ;
- sensibiliser sur les techniques de gestion alternative des eaux pluviales.

L'Ae souligne positivement l'ensemble de ces mesures.

4.4. Les risques et nuisances

4.4.1. Les risques naturels

Le territoire est concerné principalement par des risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par remontées de nappe d'eaux souterraines, rupture de barrage et ruissellement. Il est exposé aux risques liés à des mouvements de terrain, à l'aléa retrait et gonflement des argiles. Il est également exposé au risque « feu de forêt » compte-tenu de l'importance de sa surface boisée.

Dans l'objectif de préparer et adapter le territoire aux évolutions climatiques et le rendre plus résilient, le DOO demande aux documents locaux d'urbanisme de :

- mener une réflexion dès leur diagnostic sur la vulnérabilité de leur territoire ;
- éviter le développement de l'urbanisation et l'augmentation des capacités d'accueil dans les zones exposées au risque ;
- prévoir des solutions d'infiltration en cas d'imperméabilisation de zones importantes ;
- promouvoir des principes d'organisation et d'aménagement prenant en compte le risque inondation dans les zones urbaines déjà exposées au risque ;
- interdire le remblaiement dans les zones d'expansion des crues, des territoires à risque inondation (TRI) et dans les zones naturelles de rétention des eaux, et les préserver ;
- préserver dans les communes du bassin versant concernées par un risque inondation les éléments de paysage (haies, bosquets, talus, bandes enherbées...) qui ralentissent le ruissellement et favorisent l'infiltration ;
- encadrer les nouvelles urbanisations en secteur d'aléa fort des retraits-gonflements de sols argileux en intégrant des dispositions géotechniques au règlement ;
- identifier les secteurs potentiels soumis au risque feux de forêts, ne pas augmenter les capacités d'accueil ;
- protéger les lisières boisées par une bande inconstructible de 20 m.

L'Ae prend note de ces dispositions et rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones à risques naturels, quel qu'il soit et quel que soit l'aléa, avant de prévoir des dispositions de réduction de la vulnérabilité, plus particulièrement dans un contexte d'aggravation des événements extrêmes liés au changement climatique.

L'Ae constate que les risques liés aux mouvements de terrain ne sont pas traités par le SCoT.

L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de :

- ***classer en zone naturelle (N) les champs d'expansion des crues et interdire leur urbanisation (pas uniquement le remblaiement) ;***
- ***intégrer dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) les enjeux liés aux mouvements de terrain et les prescriptions afférentes pour les documents locaux d'urbanisme.***

4.4.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Les risques anthropiques sur le territoire sont liés à la présence de la base aérienne BA113 (risque nucléaire), d'installations industrielles et de transport de matières dangereuses. Le territoire est exposé à différents types de nuisances : sonores, liées à la pollution des sols et électromagnétiques.

Le DOO prend en compte ces risques et demande aux documents d'urbanisme de :

- éviter le développement de l'urbanisation et l'augmentation des capacités d'accueil dans les zones exposées au risque ;
- conditionner l'ouverture de nouveaux secteurs d'habitat (dispositions constructives et dispositifs de protection acoustique adaptés) dans les secteurs exposés aux nuisances sonores (BA 113, infrastructures de transport) ;
- éviter l'implantation de bâtiments destinés à accueillir un public vulnérable à proximité d'axes à fort trafic ou de parcelles pouvant faire l'objet de traitements phytosanitaires ;
- localiser l'implantation des bâtiments de manière préférentielle à distance des activités générant des risques importants (ICPE dont SEVESO) ainsi que des infrastructures de transports de matières dangereuses ;

- prendre en compte le Plan particulier d'intervention (PPI) lié au risque nucléaire et respecter les principes généraux de maîtrise de l'urbanisation autour de l'Installation nucléaire de base (INB).

L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones à risques technologiques, quel qu'il soit, avant de prévoir des dispositions de réduction de la vulnérabilité, plus particulièrement dans un contexte d'aggravation des événements extrêmes liés au changement climatique.

L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de compléter le DOO par des dispositions visant à prévoir un principe général d'évitement des zones à risques, quels qu'ils soient, avant de définir des mesures de réduction et de permettre leur urbanisation.

Sites et sols pollués

Le dossier identifie les sites et sols pollués sur le territoire. Le DOO prévoit que « *les documents d'urbanisme porteront une attention particulière aux sites et sols potentiellement pollués, en particulier les friches industrielles, et intègrent leur recensement. Ils doivent identifier les besoins et les contraintes, et anticiper leur reconversion dans le cadre de leur projet d'aménagement et peuvent s'appuyer notamment sur l'Établissement public foncier (EPF) Grand Est* ».

L'Ae regrette que le DOO ne précise pas que les documents locaux d'urbanisme devront s'assurer, en amont, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté, à savoir une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels.

L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de préciser dans le DOO que

- ***les documents locaux d'urbanisme devront s'assurer, en amont, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté, à savoir une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels ;***
- ***la construction de logements et d'établissements accueillant des populations sensibles, notamment les enfants, soit évitée sur les sites pollués, notamment sur les anciens sites industriels.***

4.5. Le climat, l'air et l'énergie

L'Ae rappelle que la CA Grand Saint-Dizier, Der et Vallées a l'obligation de disposer d'un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) depuis le 1^{er} janvier 2019⁶³.

Compte tenu de la qualité du diagnostic et des prescriptions du DOO, et bien que seule la CA Grand Saint-Dizier, Der et Vallées soit tenue de disposer d'un PCAET, l'Ae regrette que le Syndicat mixte Nord Haute-Marne n'ait pas opté pour l'élaboration d'un SCoT valant PCAET.

L'Ae signale que la co-élaboration de ces 2 documents permettrait la mise en place d'une politique coordonnée et cohérente en matière d'aménagement territorial et de transition écologique. En effet, le SCoT pourrait décliner territorialement et de manière opposable les enjeux air-climat-énergie définis dans le PCAET pour ce qui concerne l'aménagement du territoire (réhabilitation des logements, développement des énergies renouvelables, développement des mobilités douces, adaptation au changement climatique...).

L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne, à l'occasion de la première révision du SCoT, de mener une réflexion sur l'élaboration d'un SCoT valant PCAET.

L'adaptation du territoire au changement climatique et la lutte contre le changement climatique

⁶³ L'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit en effet la mise en place de ce plan, pour les EPCI1 à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, avant le 31 décembre 2018 ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.

L'Ae relève que le dossier ne fait pas clairement la distinction entre les mesures pour adapter le territoire au changement climatique et celles pour lutter contre le changement climatique.

Le dossier comporte une analyse de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique (hausse des températures, changement dans la saisonnalité des précipitations et catastrophes météorologiques). Il expose les impacts sur le territoire, notamment le phénomène d'amplification de l'intensité des risques naturels : augmentation des inondations, glissements de terrain et coulées de boue, augmentation des épisodes de sécheresse (stress hydrique), amplification des aléas liés aux mouvements de terrain (aléa de retrait-gonflement des argiles... Il met également en évidence les impacts sur la biodiversité : risque d'assèchement des zones humides, atteinte des corridors et habitats écologiques... La ressource en eau sera impactée : épisodes de sécheresse combinés à l'afflux de touristes attirés par la hausse des températures. En matière d'énergie, la hausse des besoins en rafraîchissement sera parallèle à un ensoleillement accru, favorable à l'installation de panneaux solaires et au développement de la filière bois-énergie.

Le dossier conclut à la nécessaire adaptation du territoire et le SCoT vise la neutralité carbone à l'horizon 2050. Pour ce faire, le DOO prévoit de :

- limiter les consommations énergétiques notamment celles liées à l'habitat et aux déplacements et les émissions de gaz à effet de serre associées ;
- développer les énergies renouvelables ;
- agir sur la performance énergétique des bâtiments :
 - définir les secteurs où le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées sera imposé ;
 - imposer le raccordement des bâtiments collectifs et des équipements aux réseaux de chaleur ;
 - améliorer la performance énergétique et environnementale du parc de logements en agissant sur l'isolation, le chauffage et le refroidissement, l'éclairage.... tout en respectant le patrimoine bâti ancien, le cas échéant ;
 - encourager la conception bioclimatique dans la construction (implantation, compacité...) ;
 - encourager l'utilisation de matériaux biosourcés et/ou recyclés pour la rénovation.

Il comporte également des prescriptions imposant :

- d'éviter le développement et l'augmentation des capacités d'accueil dans les zones exposées aux risques naturels et technologiques ;
- de limiter l'imperméabilisation des sols, de prévoir des solutions d'infiltration ou de rétention pour les grandes surfaces imperméabilisées ;
- de favoriser la densification des espaces ainsi que des dispositions constructives (implantation, limitation des remblais,...) ;
- d'identifier les secteurs potentiels d'aléa de feux de forêts ;
- de préserver de l'urbanisation les périmètres de protection éloignée et les aires d'alimentation en captage d'eau ;
- de renforcer le végétal et de développer la place de l'eau dans les milieux urbanisés.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point sous réserve de la prise en compte des recommandations émises dans le présent avis.

Les mobilités et les transports

Selon le dossier, si le territoire est bien desservi en infrastructure routière interne, il présente un éloignement vis-à-vis des grandes infrastructures de transport nationales et régionales. Il présente également peu d'alternatives à la voiture pour les liaisons vers l'extérieur du territoire.

Saint-Dizier bénéficie d'une desserte ferroviaire qui lui permet de relier Paris, Reims, Châlons-en-Champagne et Chaumont. Le dossier indique que son réaménagement en pôle d'échanges multimodal est en cours. La gare de Joinville est uniquement desservie par la ligne TER Saint-Dizier – Chaumont – Chalindrey. Le dossier précise que quelques cars TER complètent ces liaisons ferroviaires. Enfin, les gares TGV se situent entre 30 mn (Vitry-le-François) et 1 h (Meuse TGV) de Saint-Dizier.

En dehors des cars TER, une offre en transports collectifs existe (3 lignes d'autocars départementaux), l'agglomération de Saint-Dizier est desservie par un réseau de bus, le reste du territoire du Grand Saint-Dizier bénéficie d'un transport à la demande. Sur l'ensemble du territoire, les lignes de transports scolaires autorisent les usages hors scolaires.

Le maillage cyclable est à parfaire, il existe peu d'infrastructures pour des motifs autres que touristiques. Les liaisons sont à destination principalement des pôles attractifs. Le dossier indique qu'un Schéma directeur cyclable sur le territoire du Grand Saint-Dizier est en cours de réalisation. Enfin, le dossier indique que 83 % des déplacements domicile/travail se font en véhicules légers et 2 % en transports en commun. 9 % de ces déplacements sont réalisés par des mobilités actives (vélo/marche).

Afin de favoriser des mobilités alternatives à la voiture, le DOO prévoit notamment de :

- encourager auprès des entreprises la mise en œuvre de plans de déplacements ;
- privilégier les mobilités actives dans les aménagements et les itinéraires afin de permettre la connexion des principaux sites touristiques ;
- renforcer la complémentarité entre les différents modes de déplacements et organiser l'offre de mobilités afin de développer des alternatives à la voiture individuelle ;
- renforcer la desserte ferroviaire sur le territoire et vers les pôles d'attraction voisins ;
- favoriser et organiser le développement du rabattement multimodal et l'intermodalité ;
- développer des offres de transports collectifs adaptées au territoire, pour améliorer l'accessibilité de tous les publics ;
- identifier les sites pour l'accueil d'aires de covoiturage ;
- identifier et valoriser les cheminements piétons et cyclables, vers les gares, les éléments du patrimoine et les itinéraires cyclables structurants ;
- favoriser les transports de marchandises par voie fluviale et réorganiser les livraisons dans les centres-villes ;
- favoriser le développement de l'électromobilité en identifiant les localisations pour le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules hybrides...

Le DOO gagnerait à comporter une cartographie de la stratégie de mobilité synthétisant les prescriptions et recommandations ci-avant.

L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne d'intégrer dans le DOO une cartographie de la mobilité synthétisant les orientations et objectifs de l'organisation projetée en vue de favoriser le développement de mobilités alternatives à la voiture individuelle.

La qualité de l'air

Le dossier comporte un bilan de la qualité de l'air récent (2021) présentant les émissions et concentrations des polluants sur le territoire. Le DOO prévoit des mesures spécifiques pour les zones exposées aux nuisances sonores et pollutions atmosphériques :

- limitation de l'urbanisation de nouveaux secteurs d'habitat dans les secteurs concernés ;
- dispositions constructives (implantation, choix techniques...) ;
- évitement de l'implantation de bâtiments pour l'accueil de personnes vulnérables à proximité des zones exposées à un fort trafic ou à des traitements phytosanitaires.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point sous réserve de la prise en compte des recommandations émises dans le présent avis.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)

Le SCoT mise sur le développement des énergies renouvelables associé à une baisse de la consommation énergétique. Il demande aux documents d'urbanisme de favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) tant pour le développement économique que pour le développement résidentiel. Le DOO comporte des dispositions visant à :

- intégrer une étude de capacité de développement des EnR&R dans les projets d'aménagement et dans les OAP sectorielles ;
- implanter les infrastructures d'EnR&R en limitant les consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- encourager à l'élaboration d'une OAP thématique sur le développement des EnR&R ;
- prioriser l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture (bâtiments publics, industriels, agricoles, commerciaux ou tout autre bâtiment avec une toiture plane) ainsi que les centrales de production d'énergie photovoltaïque au sol sur des parkings de surface importante, des sites pollués ou à réhabiliter, sur des sites artificialisés délaissés, sur des espaces enclavés inutilisables ;
- interdire les unités de production photovoltaïque et les postes de raccordement électrique en milieu forestier ou en milieu agricole (sauf si elles respectent les critères de l'agrivoltaïsme) ;
- autoriser le développement de l'énergie éolienne, dans le respect des milieux et de la qualité paysagère ;
- autoriser le développement des installations d'unité de méthanisation sous conditions d'intégration paysagère, de circulation du trafic, à l'écart des habitations et qu'elles soient entourées de végétation ; et en préservant les prairies de ce type d'installations sauf impossibilité technique à démontrer ;
- encourager le développement de la filière bois-énergie (chaufferies bois) ;
- inciter à intégrer l'étude de développement de la géothermie pour les nouvelles constructions, les opérations de logements collectifs et les projets nécessitant des besoins importants de froid / chauffage.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point sous réserve de la prise en compte des recommandations émises dans le présent avis. Elle confirme l'intérêt de coupler le SCoT à l'élaboration d'un PCAET pour élaborer un plan d'actions, qui pourra se décliner dans les documents locaux.

4.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le dossier présente pour le territoire, son cadre paysager diversifié « *au relief contrasté, entre vastes plateaux et vallées encaissées* » et structuré par le réseau hydrographique. Il présente également son patrimoine historique témoin du passé industriel. Il détaille son patrimoine naturel et bâti : 94 monuments historiques⁶⁴, 2 monuments partiellement inscrits, 5 sites classés⁶⁵, 3 sites

⁶⁴ Un monument historique est un immeuble (bâti ou non bâti : parc, jardin, grotte...) ou un objet mobilier (meuble ou immeuble par destination) recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger pour son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique afin qu'il soit conservé, restauré et mis en valeur. Source Ministère de la Culture.

⁶⁵ Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un "paysage", considéré comme remarquable ou exceptionnel. Source Ministère de la Culture.

inscrits⁶⁶. Afin de préserver et valoriser les paysages et l'identité du territoire, le DOO impose, notamment, aux documents d'urbanisme et aux opérations d'aménagement de :

- valoriser les vallées de la Marne et de la Blaise ;
- identifier les cônes de vue et s'assurer de leur préservation ;
- recenser les éléments paysagers et naturels remarquables ou emblématiques d'un point de vue paysager et mener une réflexion sur l'adoption de chartes d'orientation paysagère ;
- minimiser l'impact des constructions agricoles en interdisant leur implantation sur les lignes de crête ou sur les buttes et en réglementant leur traitement architectural ;
- s'assurer de l'insertion paysagère des sites à vocation économique en harmonie avec les principales caractéristiques de l'environnement bâti et naturel ;
- préserver le patrimoine historique et inventorier le patrimoine bâti traditionnel et le protéger ;
- diagnostiquer les entrées de ville et adapter les règles de construction pour les extensions en entrée de ville ou village ;
- intégrer un principe de transition paysagère entre zones agricoles et zones urbaines et assurer la protection des lisières forestières (recul inconstructible de 20 m minimum) ;

L'Ae salue les dispositions prescriptives du DOO visant à préserver le paysage et le patrimoine naturel et bâti du territoire.

4.7. Les modalités et indicateurs de suivi du SCoT

Les indicateurs de suivi du SCoT apparaissent pertinents et mesurables. Ils comprennent la périodicité de mise à jour, la source de données et l'état zéro s'il est connu. Contrairement à ce qu'indique le dossier, la valeur cible à atteindre n'est pas mentionnée.

De plus, le dossier ne précise pas les mesures correctrices à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs. Enfin, le dossier ne précise pas si ces indicateurs sont harmonisés avec ceux du SRADDET en cours de modification alors que cette harmonisation apparaît nécessaire, notamment pour le suivi de la consommation d'espaces.

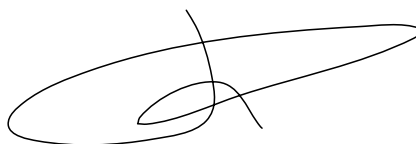
L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de :

- ***ajouter une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs et les mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs ;***
- ***harmoniser les indicateurs du SCoT avec ceux du SRADDET.***

4.8. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur le résumé non technique de l'évaluation environnementale.

METZ, le 4 septembre 2025
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jérôme Giurici

⁶⁶ Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé. Source Ministère de la Culture.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

2 / Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

<u>SCoT Nord Haute-Marne :</u> <u>Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE sur le SCoT arrêté</u>
--

Synthèse de l'avis	2
Avis détaillé	8
1. Contexte et présentation générale du projet	8
2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur	12
3. La présentation des scénarios, des solutions alternatives et la justification du projet de révision du SCoT d'un point de vue environnemental	15
4. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement	15

	OBSERVATIONS	PROPOSITION DE PRISE EN COMPTE DANS LE DOSSIER DE SCoT (ajustements après enquête publique pour l'approbation)	PIECE SCoT CONCERNEE
	Synthèse de l'avis		
1.	<i>Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Haute-Marne est porté par le Syndicat mixte du Nord Haute-Marne. Il concerne 2 intercommunalités pour 119 communes². En 2019, le territoire compte 68 816 habitants³. Le territoire présente une déprise démographique depuis 1975⁴ et connaît un vieillissement de sa population. Par ailleurs, le territoire présente une richesse en milieux naturels et est exposé à des risques naturels et anthropiques.</i> <i>Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) prévoit principalement de pérenniser la vocation industrielle du territoire et de développer les activités économiques notamment à proximité du projet Cigéo⁵ ; ralentir la décroissance démographique et stabiliser sa population ; diversifier l'habitat et privilégier le renouvellement urbain ; adapter le territoire au changement climatique ; prendre en compte les risques naturels et anthropiques et les nuisances ; préserver la ressource en eau, les milieux naturels, la paysage et le patrimoine.</i> <i>Le dossier prévoit une consommation maximale d'espaces/artificialisation des sols entre 2026 et 2050 de 190,15 ha dont 53,17 ha pour l'habitat ; 77,7 ha pour les activités économiques ; 15 ha pour les infrastructures et les équipements publics, sportifs ou culturels, touristiques... et 44 ha pour des projets portant sur d'autres destinations qui présenteraient « un caractère d'intérêt général ». Cette consommation est répartie par EPCI et selon la place des communes dans l'armature urbaine, et uniquement pour l'habitat, selon 2 périodes (2026-2040 et 2041 -2050).</i> L'Autorité environnementale (Ae) relève que si le dossier présente bien les 3 scénarios étudiés, il n'explique pas pour quelles raisons ce n'est pas celui du moindre impact environnemental qui a été retenu. <i>Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :</i> • <i>la consommation d'espaces naturels et agricoles ;</i> • <i>la préservation des milieux et ressources naturelles ;</i> • <i>la transition énergétique et alimentaire du territoire ;</i> • <i>le climat : lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire au changement climatique ;</i> • <i>la prise en compte des risques et nuisances ;</i> • <i>la préservation du paysage et du patrimoine historique.</i>	Voir réponses à l'avis détaillé	

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) prévoit de réduire la consommation d'espaces/artificialisation des sols en privilégiant la mobilisation des logements vacants et la densification des tissus bâtis. Cependant, il n'inclut pas les consommations d'espaces en lien avec le projet Cigéo et le projet Parc'Innov. Il considère que la consommation foncière de ces projets est à comptabiliser en dehors du SCoT. L'Ae rappelle que selon la cartographie des Projet d'envergure nationale et européenne (PENE)⁶, la consommation projetée d'espaces naturels agricoles et forestiers pour l'ensemble de l'opération du projet de Cigéo est de 587 ha. Elle relève que la somme des surfaces affectées au projet Cigéo par les différents territoires concernés par le projet dépasse les 587 ha affectés à l'ensemble de l'opération (PLUi de la CC Bassin de Joinville en Champagne (210 ha), SCoT du Pays barrois (428 ha), SCoT Nord Haute-Marne (non précisé). Le SCoT identifie un besoin de 6 250 logements sur la période 2026-2050 avec la nécessité de diversifier le parc de logements. Ce besoin en logements sur un territoire en décroissance démographique et dont le taux de vacance progresse (12,5 % en 2020) n'est pas suffisamment justifié. Le DOO prévoit des mesures pour limiter la consommation d'espaces/artificialisation des sols pour le développement du résidentiel en visant un taux de 65 % minimum de logements à réaliser dans l'enveloppe urbaine (mobilisation des logements vacants, densification). Sur le sujet de la vacance, l'Ae s'interroge fortement sur la portée des moyens mis en œuvre par le SCoT pour agir efficacement sur la résorption de la vacance. Le DOO nécessite d'être complété par les modalités de répartition de l'enveloppe allouée à l'habitat (53,17 ha) entre les communes de chaque polarité. Concernant le développement des activités économiques, le DOO encadre la localisation des activités économiques et des activités commerciales. Cependant, le dossier nécessite d'être complété par l'estimation des besoins, et la consommation d'espaces/artificialisation des sols doit prendre en compte les capacités de reconversion des friches identifiées (60 ha) et de densification / renouvellement dans les zones d'activités existantes (55 ha). Le DOO ne fixe pas de règles de répartition entre les différentes polarités de l'armature urbaine. L'exploitation des ressources naturelles est prise en compte de manière satisfaisante. Le DOO mise sur le développement des hébergements et des activités touristiques autour des pôles touristiques du territoire, cependant aucune enveloppe foncière spécifique n'est prévue et l'articulation avec les territoires voisins n'est pas précisée, notamment en vue d'une synergie. Le DOO inscrit 15 ha pour les infrastructures et les équipements publics, sportifs ou culturels, touristiques et 44 ha pour des projets concernant d'autres affectations qui		
--	--	--

présenteraient <i>un caractère d'intérêt général</i> ». Le dossier ne justifie pas les besoins pour ces 2 enveloppes et de plus il ne fixe pas de clés de répartition. Concernant les continuités écologiques, l'Ae tient à saluer les dispositions du DOO qui demande aux documents d'urbanisme de les identifier, de les préserver voire de les restaurer. Il fixe des objectifs spécifiques clairs et prescriptifs en fonction du type de continuités identifiées (milieux forestiers, humides, ouverts...). L'Ae note cependant que le DOO aurait pu intégrer des dispositions permettant d'assurer une gestion durable et raisonnée de la ressource forestière. Concernant la préservation des milieux agricoles, le DOO intègre des dispositions visant à préserver la fonctionnalité des espaces agricoles et protéger les différents types d'espaces agricoles. L'Ae note positivement les dispositions incitant à utiliser des outils de protection renforcée : la Zone agricole protégée⁷ et le Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP)⁸. Concernant la préservation de la ressource en eau, le dossier montre la fragilité quantitative à venir de la ressource pendant les travaux de Cigéo. Le DOO nécessite d'être complété sur des données concernant la consommation d'eau du projet Cigéo lors de son exploitation et par une disposition demandant aux documents d'urbanisme de démontrer que la conformité et la capacité de la station de traitement des eaux usées sont suffisantes avant de délimiter des zones à urbaniser (habitat, économique...). Concernant la prise en compte des risques naturels et anthropiques, si des mesures sont prises dans le DOO afin de ne pas aggraver l'exposition des populations à ces risques, l'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones à risques, quels qu'ils soient, avant de prévoir des dispositions de réduction de la vulnérabilité, plus particulièrement dans un contexte d'aggravation des événements extrêmes liés au changement climatique. Concernant la prise en compte des sites et sols pollués, le DOO prévoit qu'une attention particulière doit être portée aux sites et sols potentiellement pollués, en particulier les friches industrielles. Il serait utile que le DOO indique que les documents d'urbanisme devront s'assurer, en amont, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté, et souligne l'enjeu sanitaire de la localisation des logements et des établissements accueillant des personnes vulnérables, dont les enfants. Concernant le développement de mobilité alternatives à la voiture individuelle le DOO prévoit de nombreuses mesures (favoriser le transport fluvial, renforcer la		
---	--	--

desserte ferroviaire, privilégier les mobilités actives...) qui gagneraient à être traduites dans une cartographie de la mobilité. Concernant la qualité de l'air, le DOO comporte des mesures spécifiques pour les zones exposées aux pollutions atmosphériques (limitation de l'urbanisation, dispositions constructives, évitement de bâtiments accueillant des personnes vulnérables). Concernant les énergies renouvelables et de récupération (EnR&R), le DOO prévoit des mesures favorisant leur développement sur des projets économiques et résidentiels : prioriser les sites artificialisés ou délaissés ; autoriser le développement de l'énergie éolienne, des unités de méthanisation, des unités de production photovoltaïque... sous conditions, notamment dans le respect des milieux et la qualité paysagère ; intégrer une étude de capacité de développement des EnR&R dans les projets d'aménagement et dans les OAP sectorielles.... Concernant la préservation du paysage et du patrimoine, le DOO comporte plusieurs mesures à décliner dans les documents locaux d'urbanisme visant à protéger et valoriser l'identité du territoire : interdire l'implantation de bâtiments agricoles sur les lignes de crête, inventorier et protéger le patrimoine bâti traditionnel ; identifier et préserver les cônes de vue... L'Autorité environnementale (Ae) recommande principalement au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de : • créer une instance de coordination (par exemple la création d'une structure InterSCoT) entre les différents SCoT concernés pour organiser la répartition des 587 ha affectés au projet Cigéo et suivre la répartition du potentiel de logements supplémentaires lié à la mise en œuvre des services et équipements ; • justifier les raisons pour lesquelles le scénario finalement retenu ne correspond pas à celui du moindre impact environnemental ; • mettre en cohérence, et le cas échéant de réduire, la consommation d'espaces en incluant le développement du site Cigéo en cohérence avec les territoires voisins ; • justifier davantage le besoin en nouveaux logements en tenant compte de la décroissance démographique du territoire et de la vacance de logements en inscrivant au Document d'orientation et d'objectifs (DOO) l'obligation de réduire la vacance de logements du territoire avant l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation ; • justifier le besoin foncier évalué pour le développement des activités économiques et des équipements et, le cas échéant, la réduire ;		
--	--	--

	• définir une enveloppe spécifique pour les activités touristiques sans augmenter davantage la consommation d'espaces/artificialisation des sols ; • définir d'une manière générale, les clés de répartition des enveloppes foncières entre les communes de chaque niveau de polarité de l'armature urbaine ; • préciser la consommation d'eau du projet Cigéo lors de son exploitation ; • conditionner l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser (économiques, résidentielles...) à la démonstration que les capacités d'épuration des stations de traitement des eaux usées sont suffisantes ; • inscrire dans le DOO le principe général d'évitement des zones à risques, quels qu'ils soient, avant de définir des mesures de réduction ; • préciser que les documents locaux d'urbanisme devront s'assurer, en amont, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté, et que la construction de logements et d'établissement accueillant des populations sensibles, notamment les enfants, soit évitée sur les sites pollués, notamment sur les anciens sites industriels ; • intégrer au DOO une cartographie des mobilités traduisant les objectifs qui y sont déclinés. Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé. <i>2 60 communes adhérentes à la Communauté d'agglomération Grand Saint-Dizier, Der et Vallées. 59 communes adhérentes à la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne.</i> <i>3 67 793 habitants en 2022. Source Insee 2025.</i> <i>4 taux de variation annuel de - 0,3 % entre 2011 et 2016 et de - 1 % par an sur la période 2016-2022</i> <i>5 Cigéo est le projet français de centre de stockage profond de déchets radioactifs.</i> <i>6 https://cartagene.cerema.fr/portal/apps/dashboards/60d056361a1647b7a268a0d8035c23c4</i> <i>7 La ZAP a pour but de protéger l'espace agricole et forestier en milieu péri-urbain, une utilisation autre qu'agricole des espaces classés devient ainsi exceptionnelle. Source dossier.</i> <i>8 Le PPEANP qui donne au Département la possibilité de créer des périmètres d'intervention en zone périurbaine en vue de protéger et de mettre en valeur des espaces agricoles naturels et forestiers. Source dossier.</i>		
2.	La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur : • la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ; • le SRADDET⁹ de la région Grand Est ; • la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ; • le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁰ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.	Dont acte	

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice. Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹¹, SRCAE¹², SRCE¹³, SRIT¹⁴, SRI¹⁵, PRPGD¹⁶). Les autres documents de planification : SCoT¹⁷ (PLU(i)¹⁸ ou CC¹⁹ à défaut de SCoT), PDU ou PDM²⁰, PCAET²¹, charte de PNR²², doivent se mettre en compatibilité à leur première révision. Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme). <i>Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.</i> Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050. <i>Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.</i> 9 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. 10 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html 11 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire. 12 Schéma régional climat air énergie. 13 Schéma régional de cohérence écologique. 14 Schéma régional des infrastructures et des transports. 15 Schéma régional de l'intermodalité. 16 Plan régional de prévention et de gestion des déchets. 17 Schéma de cohérence territoriale. 18 Plan local d'urbanisme (intercommunal). 19 Carte communale. 20 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité. 21 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants. 22 Parc naturel régional.		
---	--	--

		Avis détaillé		
		1. Contexte et présentation générale du projet		
3.	1.1. La collectivité <i>Le SCoT Nord Haute-Marne (52) est porté par le Syndicat mixte du Nord Haute-Marne qui regroupe 2 intercommunalités : la Communauté d'agglomération (CA) Grand Saint-Dizier, Der et Vallées²³ et la Communauté de Communes (CC) du Bassin de Joinville en Champagne. Le territoire du SCoT comprend 119 communes²⁴ et s'étend sur 1 640,68 km². En 2019, le territoire compte 68 816 habitants²⁵. Le territoire dispose d'une bonne infrastructure routière interne, mais à distance des grandes infrastructures de transport autoroutières. Il bénéficie d'une desserte ferroviaire régionale (gares de Saint-Dizier et Joinville), permettant notamment de rejoindre Paris depuis Saint-Dizier. Il est traversé par le canal entre Champagne et Bourgogne.</i> <i>Selon la base de données BD OCS Grand Est ²⁶, en 2021, le territoire du SCoT est couvert à 49,85 % par des milieux agricoles et à 42,75 % par des espaces forestiers et semi-naturels. Les surfaces en eau et les milieux naturels liés à l'eau représentent respectivement 1,47 % et 0,62 % du territoire. Les emprises urbaines occupent quant à elles 5,31 % du sol. Outre la qualité de son patrimoine bâti et paysager, le territoire témoigne d'une grande richesse écologique. Il comprend de nombreux périmètres d'inventaire et de protection de biodiversité : 1 Réserve naturelle nationale²⁷ (RNN), de nombreux milieux humides dont 1 zone humide RAMSAR²⁸, 9 zones Natura 2000²⁹ (4 Zones spéciales de conservation (ZSC) et 5 Zones de protection spéciale (ZPS)), 1 Réserve nationale de chasse et de faune sauvage³⁰ (RNCFS), 48 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique³¹ (ZNIEFF) de type 1 et 9 ZNIEFF de type 2. À l'ouest, le territoire accueille une partie du Lac du Der Chantecoq, concerné par une Zone importante pour la conservation des oiseaux³² (ZICO) reclassée en ZPS, le territoire comprend une commune (Rives-Dervoises) adhérente au Parc naturel régional³³ de la Forêt d'Orient (PNRFO) situé dans le département limitrophe de l'Aube. D'après le dossier, en 2019, la CA du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées accueille 82 % de la population du territoire (soit 59 395 habitants), et la CC du Bassin de Joinville-en-Champagne 18 % (soit 12 421 habitants). Le territoire du SCoT connaît une décroissance démographique depuis 1975 associée à un vieillissement de sa population. La démographie affiche un taux de variation annuel de - 0,3 % entre 2011 et 2016 et de - 1 % par an sur la période 2016-2022. Le nombre de logements s'est stabilisé entre 2016 et 2022 (+ 19 logements, 37 573 logements), en revanche la vacance des logements s'est encore accentuée³⁴ et s'établit en 2022 à 12,6 % (soit 4 734 logements). Le territoire est exposé à des risques importants d'inondation par débordement de cours d'eau et de mouvements de terrain, par remontées de nappe, de rupture de barrage et de ruissellement (coulées d'eaux boueuses) ? Il est exposé par ailleurs aux aléas de</i>	Dont acte		

<i>mouvements de terrain (cavités souterraines, érosion des berges, glissement de terrains, effondrement), à l'aléa retrait et gonflement des argiles, et au risque feu de forêt.</i> <i>Les risques anthropiques sont liés à la présence de la base aérienne BA³⁵113 (risque nucléaire), d'installations industrielles dont 3 SEVESO³⁶, à des canalisations et voies de transport de matières dangereuses. Le territoire est également exposé à des nuisances sonores, des nuisances liées à la pollution des sols et des nuisances électromagnétiques dues à plusieurs lignes électriques haute-tension et très haute-tension.</i> <i>23 Ex Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise, jusqu'en 2023 .</i> <i>24 60 communes adhérentes à la Communauté d'agglomération Grand Saint-Dizier, Der et Vallées.</i> <i>59 communes adhérentes à la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne.</i> <i>25 67 793 habitants en 2022. Source Insee 2025.</i> <i>26 https://ocs.geograndest.fr/explorer/scot/10419/2010/2021/1</i> <i>27 Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement d'une réserve naturelle nationale est prononcé pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. références législatives : L332-1 et L332-2 du code de l'environnement</i> <i>28 Traité intergouvernemental dont l'objectif est d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides de favoriser leur conservation, ainsi que celle de leur flore et de leur faune et de promouvoir et favoriser leur utilisation rationnelle. Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques.</i> <i>29 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).</i> <i>30 Les réserves de chasse et de faune sauvage visent à protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux, assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées, favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats et contribuer au développement durable de la chasse dans les territoires ruraux. La pratique de la chasse y est interdite ainsi que toute autre activité susceptible de déranger la faune sauvage. De manière générale, les réserves de chasse et de faune sauvage sont créées par arrêté préfectoral à l'initiative du détenteur du droit de chasse sur les terrains considérés, mais toute association communale de chasse agréée (ACCA) est tenue de mettre en réserve 10% de son territoire.</i> <i>31 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.</i>		
---	--	--

	32 Les Zones importantes pour la conservation des oiseaux sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire. Leur inventaire a été établi par le ministère de l'Environnement. L'Ae précise que les données concernant les ZICO sont des données anciennes et qu'il est plus adapté de faire référence aux Zones de Protection Spéciale identifiées à partir des ZICO. 33 Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre. 34 11,5 % en 2016. Source Insee. 35 Base aérienne. 36 Le statut SEVESO des ICPE est introduit par la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 dite "SEVESO 3" entrée en vigueur en France le 1er juin 2015. Cette directive, dont l'application relève de l'Inspection des installations classées, impose des exigences aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux. Le statut SEVESO s'applique aux installations utilisant les substances ou mélanges énumérés dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques 4xxx. Le statut SEVESO distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation : • les établissements Seveso seuil haut ; • les établissements Seveso seuil bas. À chacun de ces statuts correspondent des mesures de sécurité et des procédures particulières définies dans la directive Seveso III.	
4.	1.2. Le projet de territoire Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) prévoit notamment de : • pérenniser la vocation industrielle du territoire en valorisant ses spécificités et son savoir faire • accueillir des projets d'envergure dans le Parc d'Activités de Référence à Saint-Dizier, et développer une zone d'activités économiques (projet Parc'Innov³⁷) à proximité de Cigéo³⁸, et créer des possibilités d'emploi ; • ralentir progressivement la baisse de la population puis de la stabiliser ; • diversifier l'offre d'habitat en adaptant l'offre à la taille des ménages et répondre aux besoins des différentes catégories de population ; • agir en priorité sur le renouvellement urbain (logements vacants, friches urbaines) et en densification (dents creuses³⁹) ; • intensifier la rénovation énergétique, favoriser les formes urbaines et architecturales plus compactes et encourager les modes de construction sobres énergétiquement ; • renaturer les centres-bourgs, créer des îlots de fraîcheur ; • mettre en place des modes de déplacement plus sobres et proposer une alternative à l'« autosolisme » ; • agir en prévention sur le cadre de vie en limitant l'exposition des personnes à toutes pollutions et nuisances ; • prendre en compte les risques naturels et anthropiques ;	Dont acte

• promouvoir le développement culturel et touristique ; • préserver la ressource en eau, les milieux agricoles et naturels, les continuités écologiques territoriales et le paysage. Le dossier prévoit une consommation maximale d'espaces/artificialisation des sols entre 2026 et 2050 de 190,15 ha. En additionnant les enveloppes indiquées au dossier, c'est une consommation d'espaces/artificialisation totale de 189,87 ha qui est prévue par le SCoT : 53,17 ha pour l'habitat ; 77,7 ha pour les activités économiques ; 15 ha pour les infrastructures et les équipements publics, sportifs ou culturels, touristiques... à laquelle s'ajoute une enveloppe de 44 ha pour des projets portant sur d'autres destinations qui présenteraient « un caractère d'intérêt général (dans le cadre de déclarations de projet notamment) ». Par ailleurs, le dossier indique que le projet Cigéo étant reconnu d'importance nationale et le Parc'Innov reconnu d'importance régionale, leur consommation d'espaces, non chiffrée dans le dossier, est comptabilisée en dehors du SCoT. Les différents objectifs dont ceux concernant la consommation/artificialisation sont déclinés par Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)⁴⁰ et en fonction de la place des communes dans l'armature urbaine et répartis selon 2 temporalités dénommées : « période SCoT 1 » (2026-2040) et « période SCoT 2 » (2041-2050). L'armature urbaine du SCoT comprend : 1 pôle urbain principal (Saint-Dizier) et 1 pôle urbain secondaire (Joinville), les couronnes urbaines des 2 pôles urbains sont constituées pour chacun de 4 communes, 7 pôles d'appui (CA Grand Saint-Dizier, Der, et Vallées), 6 pôles de proximité (CC Bassin de Joinville en Champagne) et enfin 96 communes rurales. La mise en œuvre de la trajectoire du Zéro artificialisation nette (ZAN) prévue par la loi Climat et Résilience, est définie en 3 tranches de 10 ans : une réduction de la consommation d'espaces entre 2021 et 2030, et une diminution de l'artificialisation des sols en 2 temps : 50 % entre 2031- 2040 et 50 % entre 2041-2050 permettant, selon le dossier, d'aboutir au ZAN en 2050. Au vu des éléments précédents, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont : • la consommation d'espaces naturels et agricoles ; • la préservation des milieux et ressources naturelles ; • la transition énergétique et alimentaire du territoire ; • le climat : lutte contre le changement climatique et adaptation du territoire au changement climatique ; • la prise en compte des risques et nuisances ;		
---	--	--

	la préservation du paysage et du patrimoine historique. 37 Le syndicat mixte ouvert du Parc'Innov a été créé fin 2021 par les Communautés de communes de Portes de Meuse et du Bassin de Joinville en Champagne en partenariat avec les départements de la Meuse et la Haute-Marne, la région Grand Est et la commune de Saudron. L'enjeu est de créer à terme une zone d'activités de 50 hectares, à proximité du laboratoire souterrain de Bure. Source La Gazette France. 38 Cigéo est le projet français de centre de stockage profond de déchets radioactifs.https://www.andra.fr/cigeo 39 Espaces non construits entourés de parcelles bâties. Il s'agit de parcelles pouvant résulter d'une ancienne zone agricole où une unique parcelle est restée vierge de constructions, de la démolition d'un édifice ou encore d'un terrain vague. Il peut s'agir de terrains mutables tels que de friches diverses, d'activités en abandon qui pourraient être reconverties pour d'autres usages. Source lexique du DOO. 40 Ce sont des structures administratives permettant à plusieurs communes d'exercer des compétences en commun. Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI. Source Insee.		
2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur			
5.	2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur <u>Le SRADDET et la Loi Climat et Résilience</u> L'Ae observe que le SRADDET, en cours de modification, territorialise les objectifs de réduction de la consommation d'espaces et l'atteinte du Zéro artificialisation nette (ZAN) des sols prévu par la Loi. Selon le site officiel « mon diagnostic artificialisation⁴¹ », sur le territoire de SCOT du Nord Haute-Marne, 148 ha ont été consommés entre 2011 et 2020 ; cependant, le SRADDET en cours de modification octroie une enveloppe de 119 ha pour le SCoT pour la période 2021-2030. Selon les données retenues par le SCoT (illustration ci-après), son projet permettrait d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. Toutefois, l'Ae observe que selon les données de « mon diagnostic artificialisation », le territoire présente pour la période 2021-2023, une consommation de 47,3 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), ce qui est nettement supérieur aux 18,1 ha indiqués dans le dossier pour la période 2021-2026 (voir illustration ci-avant). En prévoyant une consommation/artificialisation des sols de plus de 190 ha (dont 100,9 ha pour la période 2025-2031) pour la période 2026-2050 au lieu de 160 ha (119 – 47,3 + 59,5 + 29,75), l'Ae s'interroge sur les capacités du SCoT à atteindre le ZAN en 2050, d'autant que Le dossier ne tient pas compte des consommations d'ENAF en lien avec le développement prévu pour le site Cigéo et Parc'Innov (voir point 4.1. ci-après). Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) prévoit de réduire la consommation d'espaces/artificialisation des sols en privilégiant la densification des tissus bâtis, le renouvellement urbain, la mobilisation des logements vacants et des friches (voir point 3.1. ci après). L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de :	Le SRADDET en cours de modification entérine les possibilités offertes au titre de la garantie communale et de leur mutualisation dans le cas de l'élaboration d'un document d'urbanisme inter-communal. Le SCoT a anticipé les dispositions du SRADDET en cours de modification mais il est également compatible avec le SRADDET actuellement en vigueur. En effet, le SRADDET actuel demande au SCoT d'appliquer une réduction de 50% à horizon 2030 par rapport à la décennie de référence. Sur la période 2011-2020, le territoire du Nord Haute-Marne a consommé 149 ha. Si l'on applique les -50%, l'enveloppe de consommation à horizon 2030 est de 74.5ha. Sur la décennie 2021-2030, la consommation est estimée à 72ha. Ce chiffre provient de l'estimation suivante : Entre les périodes 2018-2020 et 2021-2023, la consommation annuelle moyenne a baissé de 40%. Nous pouvons donc remarquer que le territoire suit une trajectoire de baisse de la consommation foncière que nous pouvons prolonger à horizon 2030. Sur les années 2021,2022 et 2023, 9ha ont été consommés par année (soit 27ha sur la période 2021-2023). D'après nos calculs précédents nous pouvons estimer que sur les années 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030 la consommation annuelle moyenne sera de 6 ha par an (soit 42ha sur la période 2024-2030), soit un total de 69ha sur la période 2021-2030. À ces ha nous pouvons rajouter 3 ha prévu dans le PLUi de la CCBJC à court terme pour des projets économiques.	Annexes du SCoT

	• actualiser/corriger les chiffres du territoire et en tenir compte dans le dossier concernant la consommation d'espaces/artificialisation des sols et, le cas échéant, la réduire afin de tendre réellement vers le zéro artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 ; • s'assurer que les indicateurs de suivi de la consommation d'espaces se basent sur la base de données de référence utilisée sur la période 2011-2021. 41 https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/158283/tableau-de-bord/synthesis	Pour l'agglomération, la plus grosse source de consommation économique concerne l'extension du Parc d'Activité de Référence (50ha). Néanmoins, ces 50 ha ne pourront être consommés que lorsqu'ils seront prévus dans le PLUi de la CA dont l'élaboration devrait débuter en 2026 et devrait arriver à son terme en 2029/2030. La consommation liée aux projets Cigéo et Parc'Innov relève d'une comptabilisation distincte. L'analyse des chiffres de la consommation sera affinée sur les points évoqués. Notamment, les écarts relevés sur l'estimation de la consommation pour 2021/2022 dans les chiffres du Portail de l'Artificialisation seront précisées et une estimation de la consommation 2023-2025 sera rajoutée à l'estimation de la consommation à la date d'entrée en vigueur du SCoT. L'analyse de la consommation passée sur la période 2011-2020 inclus figure bien dans le chapitre Justifications des annexes du SCoT. La prise en compte de cette période pour les indicateurs sera vérifiée.	
6.	<u>Le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) et le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Seine Normandie</u> Le dossier présente un tableau d'analyse des objectifs du SCoT avec les orientations fondamentales du SDAGE Seine-Normandie et les dispositions du PGRI Seine-Normandie et conclut à la compatibilité du SCoT Nord Haute-Marne. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point sous réserve de la prise en compte des recommandations émises au point 4 ci-après.	Voir le point 4	
7.	<u>Le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Saint-Dizier Robinson BA 113</u> 18 communes sont impactées par le PEB approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 1997. Le DOO renvoie à ce document pour conditionner l'ouverture de nouveaux secteurs d'habitat dans les secteurs concernés par le PEB. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.	Dont acte	
8.	<u>Le Schéma régional des carrières (SRC) de la région Grand Est</u> Selon le SCoT, ce dernier est compatible avec le SRC approuvé le 27 novembre 2024 dans la mesure où il s'appuie sur ce document pour définir des orientations sur la gestion raisonnée des ressources du sous-sol (voir point 4.1.2.). L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.	Dont acte	
9.	<u>Loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite Loi littoral</u>	Selon l'article L121-13 du code de l'urbanisme : « <i>L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau</i>	DOO Annexes du SCoT

	<i>La présence du Lac du Der Chantecoq, d'une superficie supérieure à 1 000 ha, implique la prise en compte de la Loi littoral aux communes riveraines (Eclaron-Braucourt-Sainte Livière, Planrupt et la commune de Droyes faisant partie de la nouvelle commune de Rives Dervoises). Selon le SCoT, celui-ci est compatible avec la Loi littoral. Le DOO comporte un chapitre consacré aux « objectifs et orientations destinés à prendre en compte la dimension littorale lacustre du territoire ».</i> Exception faite du tracé des Espaces proches du rivage (EPR) qui n'est pas reporté sur la cartographie des éléments repérés au titre de la Loi littoral, l'Ae n'a pas de remarque particulière à formuler. L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de compléter la cartographie des éléments repérés au titre de la Loi littoral par le tracé des espaces proches du rivage.	<i>intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »</i> Il apparaît que la définition des espaces du rivage nécessite des études complémentaires très précises qui seront engagées dans le PLUi. Toutefois, en cohérence avec l'avis de la DDT sur ce point, les critères de définition des espaces proches du rivage (EPR) seront affinés afin de guider les documents d'urbanisme de rang inférieur dans la localisation précise les EPR.	
10.	2.2. La prise en compte des projets et services structurants des territoires et/ou des SCoT limitrophes <i>Le DOO rappelle l'importance de la coopération inter-territoriale compte-tenu de la diversité de flux à laquelle les territoires sont exposés : flux migratoires, de déplacements des personnes et des marchandises, continuités écologiques... Il recommande aux collectivités territoriales de mettre en œuvre des actions de coopération entre communes, intercommunalités et inter-SCoT (SCoT du Pays Vitryat et SCoT du Pays Barrois) ainsi qu'avec les départements et les régions pour faciliter certains projets d'aménagement. Il rappelle l'existence du dispositif national Territoires d'Industrie qui regroupe la CA Grand Saint-Dizier, Der et Vallées, la CC Bassin de Joinville en Champagne, la CC des Portes de Meuse et la CA Meuse Grand Sud au sein du territoire d'industrie Sud Meuse Nord Haute Marne.</i> Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle regrette que le dossier ne présente pas davantage en détail la complémentarité du SCoT Nord Haute-Marne avec les autres SCoT limitrophes notamment en ce qui concerne le développement économique (Cigéo...) et touristique (Lac du Der Chantecoq, PNRFO) ainsi que sur les thématiques environnementales. Elle relève que la somme des surfaces affectées au projet Cigéo par les différents territoires concernés par le projet dépasse les 587 ha affectés à l'ensemble de l'opération (PLUi de la CC Bassin de Joinville en Champagne, SCoT du Pays barrois, SCoT Nord Haute-Marne) (voir partie 4.1 ci-après). Elle trouverait utile qu'une instance de coordination soit mise en place entre les différents SCoT concernés pour organiser la répartition des 587 a affectés au projet Cigéo. L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne d'expliquer comment le SCoT Nord Haute-Marne s'articule avec les SCoT voisins notamment sur toutes les	Le SCoT intègre des réflexions autour des logiques de complémentarité avec les territoires voisins, en particulier dans le domaine de la mobilité. Il s'agit notamment de rechercher une cohérence de l'offre de transport, en envisageant des rapatriements vers des gares voisines mieux desservies, comme celle de Bar-le-Duc. Dans le même esprit, le SCoT fait référence aux études actuellement menées sur l'organisation d'une offre de transport collectif adaptée aux besoins générés par le projet Cigéo. Sur le plan touristique, le SCoT encourage de s'appuyer sur les outils et les dynamiques portés par des acteurs structurants tels que l'Agence d'Attractivité de la Haute-Marne. L'objectif est de garantir une stratégie territoriale intégrée et élargie, permettant de renforcer la cohérence et la visibilité de l'offre à l'échelle interterritoriale. Plus particulièrement, le développement touristique lié au Lac du Der est étudié en collaboration avec le Syndicat Mixte du Der, garant d'un développement cohérent avec le SCoT du Pays Vitryat. Enfin, concernant le développement économique, le SCoT renvoie au dispositif <i>Territoires d'Industrie</i>. Celui-ci associe la Communauté d'agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées, la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne, la Communauté de communes des Portes de Meuse et la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud. Cette coopération permet de mieux articuler les stratégies locales et de renforcer l'efficacité des actions engagées en matière industrielle et économique. Concernant l'instance de coordination autour du projet Cigéo, il s'agit d'une problématique supra-SCoT dont se sont saisies les DDT	Annexes du SCoT

	thématiques qui ont une logique de continuité (mobilités, paysage...) ou de complémentarité (tourisme, zones économiques, d'équipements...). L'Ae recommande la création d'une instance de coordination (par exemple la création d'une structure InterSCoT) entre les différents SCoT concernés pour organiser la répartition des 587 ha affectés au projet Cigéo et suivre la répartition du potentiel de logements supplémentaires la mise en œuvre des services et équipements.	concernées. Des groupes de travail sont en effet régulièrement réunis autour de différentes thématiques : habitat, mobilité, formation... Une étude spécifique sur l'habitat est actuellement en cours ; elle vise à élaborer une stratégie partagée permettant de favoriser la remise sur le marché de logements vacants et, ainsi, de répondre de manière concertée aux besoins induits par le projet.	
3. La présentation des scénarios, des solutions alternatives et la justification du projet de révision du SCoT d'un point de vue environnemental			
11.	<u>Présentation des scénarios alternatifs</u> <i>L'évaluation environnementale du dossier présente les 3 scénarios basés l'un sur le ralentissement de la déprise démographique (fil de l'eau), sur le maintien de la population et la baisse du taux de logements vacants et une production mesurée de nouveaux logements (scénario retenu), sur le maintien de la population et la hausse du taux de logements vacants corrélée à une production plus importante de nouveaux logements (scénario alternatif potentiel).</i> <i>Le dossier indique que le scénario retenu conforte l'armature urbaine multipolaire, s'appuie sur la relance économique grâce à une politique de réindustrialisation et de projets structurants comme Cigéo ou Parc Innov' ainsi que le développement touristique (autour de la nature et du patrimoine). Le dossier précise, pour chacun d'entre eux, les incidences prévisibles (positives ou négatives) sur différents chapitres environnementaux en classant les 3 scénarios du plus au moins favorable.</i> <i>L'Ae s'étonne que le scénario retenu ne soit pas celui du moindre impact environnemental qui selon le tableau d'analyse correspondrait au scénario « fil de l'eau ».</i> L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de compléter le dossier par les éléments justifiant du choix du scénario retenu qui ne correspond pas à celui du moindre impact environnemental.	Le scénario « fil de l'eau » permet de mesurer les conséquences pour le territoire d'une projection des tendances observées, soit une diminution de la population. Il correspond à une situation résultant d'une absence d'intervention politique et stratégique. Les élus ont fait le choix de se mobiliser et d'agir pour inverser cette tendance, dans une ambition qui reste mesurée de stopper la déprise démographique et de renforcer l'attractivité du territoire afin de stabiliser la population, en renonçant à une ambition irréaliste de croissance démographique envisagée en cours de réflexion sur le SCoT. Ce scénario de stabilisation entraîne cependant en effet davantage d'impacts environnementaux que le « fil de l'eau » consistant à ne pas agir pour le territoire. La justification du choix du scénario sera renforcée dans le document	Annexes du SCoT
12.	<u>Déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)</u> Le dossier présente pour chaque enjeu (consommation d'espaces, paysager et patrimoine, écologique, ressource en eau, déchets et ressource en sous-sol, risques technologiques, pollutions et nuisances sonores, risques naturels, transition énergétique) les mesures prises, notamment dans le DOO, pour éviter et réduire les impacts de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et la santé humaine. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.	Dont acte	
4. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement			
13.	4.1. La consommation d'espace et la préservation des sols Les objectifs de limitation de la consommation d'espaces/artificialisation des sols sont répartis par EPCI et selon la place des communes dans l'armature urbaine. Seuls les objectifs liés au développement résidentiel sont établis selon les 2 « <i>périodes SCoT⁴²</i> ».		DOO Annexes du SCoT

L'Ae regrette que le dossier ne présente pas le bilan de la consommation foncière sur la période 2011-2021 (voir paragraphe 2.1 ci-avant). Elle regrette également l'absence de programmation selon les 2 « périodes SCoT » de la consommation d'espaces générée par le développement économique, commercial, les équipements publics... et les projets d'intérêt général. Cela permettrait de s'assurer que le projet du territoire s'inscrit bien dans les objectifs de réduction de la consommation d'espaces/artificialisation des sols permettant d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.						
EPCI	Résidentiel en extension			Économie et commerce	Équipements ⁴³	Autres destinations avec intérêt général ⁴⁴
	2026-2040	2041-2050	Total 2026-2050	2026-2050	2026-2050	2026-2050
CA Grand Dizier, Der et Vallées	25,4 ha	13,4 ha	38,8 ha	70 ha	/	/
CC du Bassin de Joinville en Champagne	3,87 ha	10,5 ha	14,37 ha	7,7 ha	/	/
TOTAL SCoT Nord Haute-Marne	29,27 ha	23,9 ha	53,17 ha	77,7 ha	15 ha	44 ha
De plus, le dossier indique, sans précision sur les surfaces concernées (ha), que la consommation d'espaces/artificialisation des sols spécifique en lien avec le développement du site Cigéo et de Parc Innov' n'est pas à comptabiliser au niveau du SCoT. L'Ae observe que : • selon la cartographie des Projet d'envergure nationale et européenne (PENE)⁴⁵, la consommation projetée d'ENAF pour l'ensemble de l'opération du projet de Cigéo est de 587 ha ; • le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CC Bassin de Joinville en Champagne, pour lequel l'Ae a rendu le 27 mai 2025 l'avis n°001758/A PP, consultable sur le Portail de l'évaluation environnementale⁴⁶ inscrit au titre du projet Cigéo 210 ha en zone 1AUy1 ; • le SCoT du Pays barrois, en cours d'analyse par l'Ae prévoit une consommation d'espaces pour le projet Cigéo et son développement de 428 ha⁴⁷ ;						
L'analyse de la consommation passée sur la période 2011-2020 inclus figure bien dans le chapitre Justifications des annexes du SCoT.						
Concernant les 2 périodes du SCoT, le Syndicat Mixte a souhaité différencier l'approche prospective : - pour l'habitat, d'une part, qui se prête plus facilement à une programmation dans le temps, - et pour les autres usages (activités économiques, équipements, autres projets) au vu de la difficulté à anticiper ce type de projet sur une temporalité de 25 ans. En effet, dans une économie libérale où l'initiative privée est prépondérante, nous ne pouvons pas connaître tous les projets. Des précisions seront toutefois apportées sur les éléments dont nous avons la connaissance. Notamment sur les 7,7 ha des activités économiques sur la CCBJC, 3 ha sont prévus sur la 1^{ère} période. Autres points : voir ci-dessous						

	Il en ressort que la somme (638 ha) des surfaces affectées au projet Cigéo dans le PLUi de la CC Bassin de Joinville en Champagne et du SCoT du Pays barrois dépasse les 587 ha affectés à l'ensemble de l'opération, et ce sans avoir connaissance de la surface déterminée par le SCoT Nord Haute-Marne. L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de : • tenir compte dans les objectifs de limitation de la consommation d'espaces/artificialisation des sols des surfaces consommées sur la période 2011-2021 ; • détailler selon les 2 « périodes SCoT » la consommation/artificialisation des sols en lien avec le développement économique, commercial, les équipements publics et les projets d'intérêt général ; • préciser les surfaces que le SCoT Nord Haute-Marne entend affecter au développement du site Cigéo et de Parc Innov' sur son territoire ; • mettre en cohérence cette consommation d'espaces programmée avec celles programmées par les territoires voisins et la cartographie des projets d'envergure nationale et, le cas échéant la réduire ; • inscrire, le cas échéant, cette consommation d'espaces dans la trajectoire de réduction fixée. <i>42 2026-2040 ; 2041-2050.</i> <i>43 Enveloppe mobilisable pour la réalisation des installations, aménagements et constructions à destination d'infrastructures, d'équipements publics, sportifs ou culturels, d'équipements touristiques, etc.</i> <i>44 Enveloppe mobilisable pour la réalisation de projets présentant un caractère d'intérêt général, dans le cadre de déclaration de projet (DP) notamment.</i> <i>45 https://cartagene.cerema.fr/portal/apps/dashboards/60d056361a1647b7a268a0d8035c23c4</i> <i>46 https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews</i> <i>47 Projet CIGEO : 332 ha, Déviation de la RN135 :46 ha ; Parc Innov' :30 ha, Site d'enfouissement de déchets dangereux :20 ha. Source dossier SCoT du Pays barrois.</i>	Concernant la consommation d'espaces en lien avec le projet Cigéo, le Syndicat Mixte a pris contact avec le Pays Barrois ainsi qu'avec les DDT de la Haute Marne et de la Meuse concernées, pour affiner ce point. Cependant il est à noter qu'au sein du Syndicat Mixte, les installations du projet Cigéo étant intégralement portées par le territoire de la CCBJC, les emprises concernées sont strictement les même que celles fixées dans le PLUi de la CCBJC. Ces emprises sont issues d'un porter à connaissance spécifique lié au projet Cigéo.	
14.	4.1.1. L'habitat <u>Définition des besoins en logements</u> <i>Selon le dossier, le besoin en logements est basé sur un objectif de maintien de population. Le besoin total en logements est établi sur l'évolution de la population afin de répondre aux besoins de tous les habitants, le desserrement des ménages et sur l'évolution du parc de logements. Sur une période de 25 ans, le Syndicat mixte Nord Haute-Marne estime nécessaire la production de 250 logements/an, soit 6 250 logements :</i> • <i>72 % par la reconquête de l'existant : remise sur le marché de 180 logements/an, soit 4 500 logements ;</i> • <i>28 % par la construction neuve soit 70 logements/an, soit 1 750 logements, dont 65 % en densification et 35 % en extension de l'enveloppe urbaine.</i>		DOO Annexes du SCoT

Ces besoins ont été définis sur 2 périodes : <i>1^{ère} période 2026-2040</i> • mise en place de conditions rendant le territoire attractif : la production nouvelle de logements doit répondre aux besoins des familles attirées par le développement de l'emploi ; • libération de grands logements par des seniors vers des logements adaptés, au profit de familles ; • progression du desserrement des ménages (1,91 personnes/ménage au 1er janvier 2041). <i>2^{de} période 2041-2050</i> • poursuite de la mobilisation du parc existant, 78 % des logements issus de la vacance ; • poursuite du desserrement des ménages (1,87 personnes/ménage au 1er janvier 2051). L'Ae observe que d'une manière générale les besoins en logements, pour un territoire en déprise démographique et présentant un taux de vacance important et en constante augmentation, doivent être davantage justifiés et mieux expliqués. Ceci afin d'une part de ne pas surestimer la consommation d'espaces qui en découle et d'autre part de ne pas aggraver la vacance de logements sur le territoire, et donc la qualité de vie et l'attractivité des communes. <i>Le DOO demande aux documents d'urbanisme de :</i> • traduire à leur niveau les objectifs de production et de réhabilitation des logements existants en encourageant en priorité le renouvellement de l'existant ; • prioriser les constructions nouvelles dans les enveloppes urbaines en identifiant le foncier disponible et mutable (friches, rénovation, dents creuses...) ; • prévoir, au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et/ou thématiques, une diversification dans l'offre de logements : formes d'habitat (collectives, individuelles, intermédiaires), prise en compte du vieillissement ou des handicaps, adaptation des logements pour le maintien à domicile, mixité intergénérationnelle ; • évaluer les besoins et identifier les sites les plus appropriés (proximité des services, transports en commun...) pour le développement d'une offre en logements adaptée au vieillissement (EPHAD, résidences seniors), pour les étudiants, les jeunes ménages, les saisonniers sur les sites touristiques, et renforcer l'offre en logements dans le cadre du projet Cigéo. <i>Le SCoT vise, par ailleurs, un objectif de 25 % de logements sociaux dans la construction neuve.</i>		
---	--	--

	L'Ae note que le DOO présente les différents objectifs à l'échelle du SCoT, par EPCI et par niveau de polarité. Elle observe que les objectifs de production de logements sont définis par rapport à l'armature urbaine, sans pour autant préciser la clé de répartition par niveau de polarités (par exemple, le poids de la population au sein de l'armature urbaine). L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de : • détailler et justifier les objectifs en besoin en logements en tenant mieux compte de la décroissance démographique du territoire ; • compléter le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT par la clé de répartition des enveloppes foncières locales et des différents objectifs de répartition de logements (création, reconquête de la vacance...) au sein des différentes polarités.	Le SCoT précisera le détail du calcul ayant permis de définir le besoin en logements, ainsi que la clé de répartition des différentes enveloppes. Sur ce point, les objectifs de construction neuve ont été établis en tenant compte de plusieurs critères, tels que le poids démographique de chaque niveau de pôle, les caractéristiques de la vacance observée localement, ainsi que le positionnement même de ces pôles dans l'armature territoriale. Une attention particulière a été portée à la localisation des logements autour des pôles disposant d'un certain niveau d'emplois et de services.	
15.	<u>La remise sur le marché de logements vacants</u> <i>En préambule, l'Ae rappelle qu'un taux de vacance de l'ordre de 6 % permet d'assurer une rotation suffisante dans le parc de logements et rappelle qu'un taux de vacance trop important contribue à dégrader le cadre de vie des habitants, et au final l'attractivité des communes. Pour mobiliser les logements vacants, l'Ae signale qu'elle a publié un point de vue⁴⁹ qui rappelle ces attentes ainsi que les outils à mobiliser pour résorber la vacance. Elle rappelle aussi que le SRADDET demande d'optimiser le foncier mobilisable (règle n°17) et la rénovation de logements (règle n°22).</i> <i>Les logements vacants sont en constante augmentation sur le territoire (12,5 %⁵⁰ en 2020 selon le dossier), la reconquête du parc de logements vacants est affichée comme prioritaire par le SCoT. Selon le dossier, le SCoT vise à l'horizon 2040 un taux de 12,1 % de logements vacants, soit un niveau quasi-équivalent à celui à date du diagnostic, ce qui reste selon l'Ae un taux élevé défavorable à la qualité urbaine et à l'attractivité du territoire. Ainsi, l'Ae s'interroge sur la cohérence entre la volonté du SCoT d'agir en priorité sur la résorption de la vacance et les moyens qui seront réellement mis en œuvre, pour finalement juste aboutir à la stabilité du taux à l'horizon 2040.</i> Selon l'Ae, schématiquement, cela revient à ce que la création d'1 nouveau logement implique la création d'1 logement vacant. L'Ae considère que la vacance sur le territoire est un enjeu important qui nécessite la définition d'objectifs et d'orientations plus cohérents et plus forts. Le DOO prévoit une remise sur le marché de 180 logements par an soit, selon le dossier, près des 3/4 des objectifs de production de logements (pour 2050). La déclinaison a été réalisée en fonction du poids de la vacance par EPCI et par polarité. Cependant, comme déjà souligné ci-avant, il convient de prévoir une disposition pour la répartition au poids de la commune au sein de la polarité, afin que la charge de la reconquête du bâti soit répartie équitablement.	• À horizon 2050, durée de vie du SCoT, il est prévu à l'échelle du Nord Haute-Marne que la production de logement provienne à 72% de la résorption de la vacance. De plus, les objectifs fixés dans le SCoT visent une réduction de près de 33% des logements vacants, ce qui, en l'absence d'un cadre national plus ambitieux (notamment aides financières) est déjà ambitieux. De plus, face à l'incertitude des données sur les logements vacants - comme l'a démontré l'étude plus approfondie sur le sujet menée par la CCBJC (marge d'erreur de 30% retenue) - il semble peu réaliste d'aller au-delà de l'objectif fixé. Enfin, les intercommunalités mettent en œuvre des mesures incitatives, à travers différents dispositifs d'amélioration de l'habitat déployés sur les deux EPCI concernés par le SCoT. Toutefois, malgré ces outils, les collectivités ne maîtrisent pas l'ensemble du processus, la décision finale de réhabilitation ou de remise sur le marché des logements relevant exclusivement des propriétaires. • Nous travaillons sur le principe de lier la réduction de la vacance et les possibilités d'ouverture à l'urbanisation. Nous allons intégrer que, lors de la révision du SCoT tous les 6 ans, les objectifs puissent être réajustés en fonction du niveau d'atteinte constaté en matière de remise sur le marché des logements vacants. Cette logique permettra de garantir une gestion souple et adaptée aux évolutions locales, tout en veillant à préserver un équilibre entre développement urbain et mobilisation du parc existant.	Annexes du SCoT

	L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de : • amplifier la résorption des logements vacants et s'inscrire dans les dispositions du SRADDET (règles n°17 et 22) ; • inscrire au DOO l'obligation de réduire la vacance de logements du territoire (taux maximal à déterminer par exemple) avant de pouvoir envisager d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. 49 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html (p.22). 50 14,1 % en 2021 selon la base LOVAC. Source diagnostic.		
16.	<u>Les objectifs de densification</u> <i>Le DOO fixe un objectif de 65 % a minima de nouveaux logements à réaliser dans l'enveloppe existante, soit 70 logements/an pour l'ensemble du territoire. Le SCoT retient un taux de rétention de 35 % sur les 64 ha de terrains mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine, permettant la réalisation de 1 138 logements.</i> L'Ae note que les objectifs de densification sont répartis par EPCI et par niveau de polarité. Elle relève positivement que les objectifs de densité brute concernent autant les opérations en extension qu'au sein des enveloppes urbaines. <i>Le DOO prévoit que le développement de l'offre en renouvellement urbain est à prioriser et à organiser en intégrant les enjeux de mobilité, d'emplois, de proximité...</i> <i>Le DOO demande aux documents d'urbanisme d'identifier le foncier disponible et mutable au sein des enveloppes urbaines et de mettre en place des OAP favorisant la densification dans les zones urbaines, ou créer des emplacements réservés...</i> L'Ae n'a pas de remarque particulière à formuler.	Dont acte	
17.	<u>Les objectifs en extension de l'urbanisation</u> Le dossier indique un besoin de 613 logements en extension de l'urbanisation, à l'horizon 2050, sur 53,17 ha. Au vu de ce qui précède, compte-tenu de la déprise démographique sur le territoire et des possibilités en matière de reconquête de la vacance, l'Ae estime que les besoins liés à la consommation d'espaces en extension ne sont pas justifiés et sont surestimés. L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de revoir à la baisse son besoin en consommation d'espaces en extension de l'enveloppe urbaine pour l'habitat.	L'estimation des besoins de consommation d'ENAF pour l'habitat a résulté de la prise en compte des éléments suivants : • Le modèle actuel de production de logement neuf est trop compétitif par rapport à la réhabilitation de logements ou par rapport à la démolition-reconstruction. De plus, la politique de l'Etat en matière de rénovation de l'habitat est parfois fluctuante. Pour exemple, la suspension du dispositif MaPrimeRénov durant l'été 2025 a inquiété les propriétaires. Ce contexte ne donne pas de perspective stable. • La demande actuelle est encore très orientée vers le pavillonnaire. Il faut donc travailler sur l'imaginaire des habitants pour rendre désirables d'autres formes d'habitat. C'est un travail sur du long terme. • L'offre de logements doit gagner en diversité afin de répondre à l'ensemble des besoins de la population. Or, les logements vacants ne	DOO Annexes du SCoT

		sont pas forcément adaptés aux besoins de la population actuelle et à venir. Il sera donc difficile d'actionner ce levier à court terme. • De plus, l'état de dégradation des logements vacants est très hétérogène. Certains peuvent être facilement remobilisables et d'autres plus dégradés, nécessiteront des travaux et un investissement des propriétaires beaucoup plus conséquent. • Cependant, à plus long terme, avec un foncier qui va devenir plus cher, et des normes de construction qui vont devenir plus contraignantes, la reconquête de la vacance deviendra plus intéressante • Le territoire est composé en majorité de communes rurales qui, pour la plupart, se sont développées le long de routes. De ce fait, les dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine de ces communes se trouvent très limitées, ce qui entraîne des besoins en extension. • De plus, le territoire souhaite également maintenir la structure paysagère villageoise et l'ambiance des communes en maintenant à minima des espaces de verdure au sein des zones bâties. Enfin, le SCoT va intégrer la nécessité de réévaluer les besoins notamment en constructions neuves lors de la révision des 6 ans et ces objectifs pourront être amenés à évoluer afin de coller au mieux à la réalité du terrain.	
18.	4.1.2. Les activités économiques <u>Les zones d'activités économiques</u> Selon le dossier, le territoire compte 18 zones d'activités économiques (566 ha) qui présentent un foncier disponible de 55 ha. Ce recensement ne tient pas compte du projet Cigéo, zone d'importance nationale et, Parc'Innov, zone d'importance régionale. Il précise que le territoire connaît une baisse progressive du nombre d'emplois pour compter 26 159 emplois en 2019. C'est la ville de Saint-Dizier qui concentre le plus d'établissements (42,07 % soit 1 714 établissements) et les emplois (15 166 emplois, soit 57,87 %), suivie de Joinville et de Wassy Les plus gros employeurs du territoire sont la Base aérienne 113 avec 1 800 emplois, des établissements industriels notamment 5 fonderies pour 1 600 employés, les 2 centres hospitaliers (1 600 emplois)... Le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux notamment de : • valoriser le potentiel d'accueil existant : reconverter les friches, réhabiliter les espaces à vocation d'activités économiques vieillissants, prioriser les zones avec des capacités résiduelles... ;	• À l'échelle de la CA du Grand Saint Dizier Der et Vallées, où les friches économiques sont les plus nombreuses, les friches sont majoritairement industrielles (héritage du passé industriel du territoire). Certaines sont très polluées et ne pourront être mobilisées sur du court terme. Par exemple la friche YTO qui concerne 15ha environ. La collectivité travaille à la réhabilitation de ces friches avec l'accompagnement de l'Établissement Public Foncier Grand Est mais c'est un travail sur un temps long qui ne peut répondre aux besoins immédiats des industriels souhaitant se développer sur le territoire. C'est ainsi que pour les besoins immédiats, 50 ha sont prévus pour l'extension du Parc d'Activités de Référence qui est une zone proposant des terrains clés en main ce qui facilite grandement l'implantation. Pour définir ce besoin d'extension, le Syndicat Mixte s'est basé sur la vitesse à laquelle la première zone s'était remplie : 30 ha en 9 ans.	DOO Annexes du SCoT

	- garantir la qualité des espaces à vocation économique : insertion paysagère, perméabilité écologique, équipements pour la gestion de l'eau, performance énergétique, part minimale de plantations d'arbres... ; - prévoir des espaces de stationnement mutualisé pour les vélos, l'électromobilité, covoiturage... et dont la conception limite l'imperméabilisation des sols ; - optimiser les conditions d'accès par les différents modes de déplacements (doux, transport en commun...) ; - conditionner l'ouverture de nouvelles zones d'activités au remplissage à 60 % des zones existantes ; - élaborer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « renouvellement » et/ou « densification » pour optimiser les capacités d'accueil sur les sites existants ; - accueillir les activités économiques de proximité au sein des enveloppes urbaines, dès lors qu'elles ne génèrent pas de nuisances ; - permettre le maintien des activités tertiaires dans les centres et éviter leur installation en périphérie... Le DOO prévoit une consommation d'espaces/artificialisation des sols de 77,70 ha (dont 70 ha pour la CA Grand Saint-Dizier, Der et Vallées et 7,70 ha pour la CC Bassin de Joinville en Champagne) à l'horizon 2050 sans plus de justification des besoins, sans tenir compte des superficies disponibles dans les zones d'activités existantes (55 ha) et des friches (60 ha, voir ci-après) et sans fixer de règles de répartition de cette consommation au sein des différentes polarités de l'armature urbaine. De plus aucune enveloppe spécifique n'est prévue concernant le développement des hébergements et activités touristiques (voir ci-après). L'Ae recommande de : justifier le besoin foncier évalué pour le développement des activités économiques au regard des capacités de mutation et de renouvellement des espaces existants, et le cas échéant, de la réduire ; fixer des clés de répartition entre les différentes polarités de l'armature urbaine concernant l'enveloppe foncière définie pour les activités économiques.	L'étude des possibilités d'implantation sur les friches sera néanmoins être affinée. - La réflexion a tout d'abord permis d'estimer les besoins du PAR à 50 ha. Le reste de l'enveloppe sera affiné dans le PLUi, au vu de la difficulté à estimer des projets économiques qui ne dépendent pas exclusivement des communes mais peuvent être le fait d'opérateurs privés. Afin de stabiliser la population, le territoire a besoin de pouvoir se développer sur le plan économique et donc de laisser aux projets économiques la possibilité de se faire. - Le territoire devrait profiter du phénomène d'accélération lié à la stratégie nationale de réindustrialisation. Compte tenu de ses caractéristiques socio-professionnelles et de son passé industriel, la Région Grand Est apparaît en effet particulièrement bien placée pour tirer parti de cette dynamique.	
19.	<u>Les activités commerciales et logistiques</u> <i>Le SCoT entend assurer la préservation et le renforcement des commerces de proximité. Il souhaite éviter l'extension des zones et des grandes surfaces commerciales. Il a défini une armature commerciale comprenant 2 pôles d'envergure intercommunale (Saint-Dizier/Bettancourt-La-Ferrée et Joinville), 2 pôles relais (La Porte du Der et Wassy) et 9 pôles de proximité. Le volet commercial du DOO a défini des principes visant à :</i> <i>interdire l'ouverture de nouvelles zones commerciales en périphérie, réserver l'implantation dans les zones existantes et améliorant les conditions d'accès ;</i>	Dont acte	

	• privilégier la requalification et la densification des sites existants et limiter l'offre commerciale dans les espaces à vocation économique autre que commerciale ; • accueillir le développement de l'offre commerciale très prioritairement dans le tissu urbain ; • limiter les entrepôts destinés à la logistique commerciale et prévoir leur implantation dans les zones à vocation économique ; • autoriser les commerces et activités artisanales de détail dans les zones urbaines et mettre en œuvre les dispositifs permettant de protéger les linéaires commerciaux et les secteurs de diversité commerciale (article L. 151-16⁵¹ du code de l'urbanisme). Le DOO a déterminé 3 types de secteurs de localisation préférentielle des commerces (en fonction de la surface de vente). Il s'agit des centralités urbaines et polarités de quartier (dans les centres villes, centres bourgs et polarités de quartier), des linéaires commerciaux (en dehors des centralités) et Secteurs d'implantation périphérique (SIP) existants. Le DOO comporte des cartographies qui localisent les secteurs de localisation préférentielle pour les 4 pôles commerciaux majeurs. Il précise et encadre les conditions d'implantation pour chaque secteur de localisation préférentielle. Il comporte des prescriptions en vue de garantir l'intégration urbaine, paysagère et architecturale des commerces en ville mais également pour ceux situés le long des grands axes routiers et dans les secteurs d'entrée de ville. Il précise que les documents d'urbanisme devront inciter à la mixité fonctionnelle, et que les projets commerciaux devront tendre vers une plus grande efficacité environnementale (réduction de la consommation d'énergie ou production d'énergies renouvelables). Les commerces devront être accessibles par les modes actifs, transports collectifs et la mutualisation des parkings devra être recherchée. L'Ae n'a pas de remarque particulière. 51 Article L151-16 du code de l'urbanisme : Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. Il peut également délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif.		
20.	<u>Les activités logistiques non commerciales</u> Le SCoT prévoit d'agir en faveur de la réorganisation des chaînes logistiques en organisant le transport de marchandises autour de modes de déplacements moins émetteurs de gaz à effet de serre (GES) et moins onéreux. Il entend favoriser le transport de marchandises par voies fluviales en demandant le recensement des parcelles pouvant accueillir de l'activité logistique dans les ports fluviaux. Il prévoit également de	Dont acte	

	réorganiser les livraisons dans les centres villes de Saint-Dizier et de Joinville en identifiant les possibilités de mobilités alternatives pour le dernier kilomètre et en identifiant les sites potentiels pour l'accueil des activités et des flux logistiques non motorisés. L'Ae n'a pas de remarque particulière et salue ces dispositions.		
21.	<u>L'exploitation des ressources naturelles</u> Selon le dossier, le territoire compte 11 carrières d'extraction de roches massives et de granulats, en activité ou en cours de reconversion. Le DOO rappelle que les documents d'urbanisme devront prendre en compte le Schéma régional des carrières afin de préserver un accès aux richesses du sol et du sous-sol. Le DOO demande aux documents d'urbanisme de prévoir : • la préservation de toute urbanisation des gisements et zones d'intérêt ; • l'organisation par ordre de priorité (renouvellement de sites en exploitation, extension de sites existants avant de prévoir la création de nouveaux sites) ; • l'identification des gisements potentiels exploitables afin de faciliter l'émergence de projets pour favoriser un approvisionnement de proximité ; • privilégier des modes de transport alternatif à la route (approvisionnement de proximité) ; • prévoir la possibilité d'accueillir des matériaux inertes issus des déchets de recyclage ; • maintenir les infrastructures existantes notamment les points de chargement/déchargement rail/route ou voie d'eau/route ainsi que des zones de stockage, à défaut proposer une alternative satisfaisante ou démontrer qu'elles ne répondent plus à un besoin existant ou futur ; • l'ouverture de carrières est encouragée dans les secteurs sans enjeu environnemental, et devra être justifiée par rapport aux besoins locaux de proximité ou la présence de capacités de logistique. L'Ae observe que le DOO pourrait préciser que l'ouverture de nouveaux sites doit prendre en compte la protection de la ressource en eau (notamment lorsque ces projets sont dans des aires d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine) et la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser ». L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne d'intégrer dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) une prescription visant à s'assurer que l'ouverture de nouvelles carrières se fera sur le principe du moindre impact environnemental, après déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser », en privilégiant l'évitement et en s'assurant de l'impact limité sur la ressource en eau.	Cette recommandation sera intégrée au SCoT.	DOO Annexes du SCoT
22.	<u>Les activités touristiques</u>		DOO

	<i>Le dossier indique que l'offre touristique du territoire s'organise autour du Lac du Der Chantecoq, du site RAMSAR Étangs de la Champagne humide, du Parc Naturel de la Forêt d'Orient, de fonderies d'art... Le SCoT souhaite conforter les pôles et services touristiques du territoire en renforçant l'offre de destinations, en sécurisant et développant les mobilités douces, en augmentant les capacités d'hébergement...</i> <i>Le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux, notamment, de :</i> • <i>identifier les zones d'intérêt touristique en vue de pérenniser les entreprises touristiques existantes ;</i> • <i>prévoir le développement d'une future capacité d'accueil en lits touristiques marchands ;</i> • <i>justifier et démontrer la nécessité d'implanter des équipements touristiques sur son territoire ;</i> • <i>mobiliser le logement vacant pour permettre la création d'hébergements touristiques ou d'une offre culturelle ou patrimoniale dans du bâti vacant de caractère ;</i> • <i>permettre le développement d'offre d'hébergements insolites dans le respect de l'environnement, des paysages et des règles d'urbanisme particulières à la loi littoral ;</i> • <i>conforter les activités de loisirs nautiques et balnéaires, dans le respect de la loi littoral ;</i> • <i>valoriser les sites naturels d'intérêt en permettant des aménagements légers dans le respect de l'environnement et d'insertion paysagère ;</i> • <i>maintenir et renforcer l'offre du tourisme d'itinérance interconnecté à l'échelle du territoire, maintenir un tourisme fluvestre⁵².</i> L'Ae relève qu'aucune enveloppe foncière n'est définie pour ce type d'hébergements et d'activités touristiques et ce sans justification. De plus, elle s'interroge sur l'articulation de l'offre touristique avec les territoires voisins, dans la perspective d'une synergie positive. L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de : • préciser l'articulation de l'offre touristique avec les territoires voisins ; • prévoir une enveloppe foncière spécifique pour les hébergements et activités touristiques sans augmenter la consommation d'espaces globale prévue pour les activités économiques ou les équipements. 52 Le tourisme fluvestre consiste à mettre en lien les activités liées à la voie d'eau et celles de ses berges	Un dialogue est engagé avec le Syndicat du Der autour de la réflexion sur l'offre touristique développée autour du Lac du Der. Toutefois, cette démarche devra être approfondie dans la mesure où le Pays Vitryat a, pour l'instant, suspendu l'élaboration de son propre SCoT dans l'attente des élections prévues en mars 2026. Dans ce contexte, et en attendant la mise en place d'une démarche conjointe plus aboutie, le Syndicat mixte a estimé prématuré de déterminer une enveloppe spécifique dédiée aux activités touristiques.	Annexes du SCoT
23.	4.1.3. Les équipements et les services <i>Selon le dossier, l'offre en équipements et services est bonne, mais répartie inégalement sur le territoire. Elle est cependant en cohérence avec le poids de la population dans les différents pôles d'équipements et de services.</i>	Concernant les équipements : de nombreux cimetières arrivent à saturation et leur extension sera consommatrice d'espaces. De plus, afin de renforcer le lien social, certaines communes qui en sont dépourvues	DOO Annexes du SCoT

	<i>L'offre d'équipements en gamme supérieure, intermédiaire et de proximité⁵³ se concentre sur la ville de Saint-Dizier. Le sud du territoire (CC du Bassin de Joinville en Champagne) apparaît moins bien doté en équipements de gamme intermédiaire ou supérieure ; seule la ville de Joinville y constitue un pôle intermédiaire. La Porte du Der et Wassy se positionnent également comme des pôles de services intermédiaires. Le dossier met en évidence une bonne accessibilité des équipements et des services pour la population des communes périurbaines, et des difficultés plus marquées pour les communes les plus isolées, notamment pour l'accès aux équipements supérieurs et intermédiaires.</i> <i>Le SCoT souhaite que les 2 pôles urbains soient privilégiés pour l'implantation des équipements et des services structurants. Le DOO prévoit de « développer l'offre de services et d'équipements dans une répartition équilibrée et en optimisant les conditions d'accessibilité » et de « tirer parti du haut niveau de desserte numérique ».</i> <i>Il demande principalement aux documents d'urbanisme de :</i> <i>• dresser un état des lieux de l'offre et des besoins en équipements et/ou services en lien avec les perspectives démographiques et définir les localisations préférentielles ;</i> <i>• privilégier l'accueil des nouveaux équipements dans les polarités de l'armature urbaine en favorisant une répartition équilibrée ;</i> <i>• accompagner l'essor des nouveaux usages du numérique en prévoyant des tiers lieux, espaces de coworking⁵⁴.</i> <i>Il encourage les collectivités à mener des démarches de mutualisation des moyens, afin de maintenir voire développer un certain niveau d'offres dans les secteurs les plus démunis. La consommation d'espaces, à l'horizon 2050, pour les équipements, est fixée à 15 ha et à 44 ha pour des projets présentant un caractère d'intérêt général, dans le cadre de déclaration de projet (DP), sans justification et sans fixer de règles de répartition de ces 2 enveloppes.</i> L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de : • justifier les besoins de consommation d'espaces/artificialisation des sols programmés pour le développement des équipements et de services (15 ha) et pour les « projets présentant un caractère d'intérêt général » (44 ha) ; • fixer les règles de répartition de ces 2 enveloppes. 53 Présentation statistique - Base permanente des équipements Insee 54 Anglicisme. Fait, pour des professionnels indépendants, de partager un même espace de travail.	souhaiteraient pouvoir avoir la possibilité de construire des salles de convivialité. Concernant les projets d'intérêt général : les projets économiques ne dépendent pas exclusivement des communes mais peuvent être le fait d'opérateurs privés. De ce fait, il n'est pas possible pour le syndicat mixte d'anticiper tous les projets économiques qui pourraient s'implanter sur le territoire à horizon 2050. Afin de stabiliser la population, le territoire a besoin de pouvoir se développer sur le plan économique et donc de laisser aux projets économiques la possibilité de se faire. C'est pour cela que cette enveloppe a été prévue : il sera possible de la mobiliser notamment pour les projets d'importance qui pourraient faire l'objet d'une déclaration de projet. Dans le cadre d'une déclaration de projet, une réunion d'examen conjoint est organisée entre les différentes Personnes Publiques Associées dont fait partie la structure porteuse de SCoT. De ce fait, le Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne aura un regard sur l'utilisation de l'enveloppe qui ne sera pas expressément zonée dans les deux PLUi concernés par le SCoT.	
24.	4.1.4. Les friches Le dossier identifie 60 ha de friches industrielles ou économiques, présentées comme un potentiel à valoriser en tant qu'élément identitaire du patrimoine (notamment métallurgique) ou comme alternative à la consommation foncière.	Dont acte	

	Le DOO demande aux documents d'urbanisme, dans un objectif de sobriété foncière, d'inventorier les friches et de définir leur potentiel de mutabilité. Il prévoit également de privilégier l'implantation d'activités économiques, d'équipements et de services ou d'installations photovoltaïques sur des friches. L'Ae souligne positivement ce point, tout en signalant qu'il existe un risque de pollutions notamment sur les friches industrielles et qu'il conviendra de les analyser, voire de les traiter le plus en amont possible afin de définir leur destination (logements, équipements, activités économiques...) en raison notamment des risques sanitaires potentiels (voir point 4.4 ci-après).		
25.	4.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques 4.2.1. Les milieux naturels et forestiers <i>Selon le dossier, le territoire propose une richesse écologique remarquable qui comprend de nombreux milieux naturels : 1 Réserve naturelle nationale, de nombreux milieux humides dont 1 zone humide RAMSAR, 9 zones Natura 2000 (4 ZSC et 5 ZPS) , 1 Réserve nationale de chasse et de faune sauvage, 48 ZNIEFF de type 1 et 9 ZNIEFF de type 2.</i> L'Ae relève que le dossier n'évoque pas la présence d'Espaces naturels sensibles⁵⁵ (ENS) et/ou de sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels⁵⁶ de Champagne-Ardenne (CENCA). <i>Le dossier présente de manière complète (descriptifs et cartes) les différents milieux naturels qui composent son territoire : milieux boisés (forêts, vignes, vergers...), milieux ouverts (prairies et pelouses), milieux humides (boisements alluviaux, zones humides effectives, zones à dominante humide, milieux potentiellement humides et zone humide RAMSAR), réseau hydrographique (cours d'eaux permanents ou intermittents, canal, plans d'eaux, mares, étangs...). Il identifie également les éléments constitutifs de la nature en ville : boisements, ripisylves, haies, parcs, jardins ouvriers.</i> L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de compléter l'état initial de l'environnement par le recensement des Espaces naturels sensibles et/ou des sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne et d'intégrer dans le DOO des dispositions visant à leur préservation. 55 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent. 56 Les conservatoires d'espaces naturels sont des associations qui ont pour vocation la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des milieux naturels qui représentent un intérêt écologique, floristique, faunistique, biologique, géologique et paysager remarquable et de tous sites à valeur écologique potentielle.	L'état initial de l'environnement et le DOO seront complétés sur ce point.	DOO Annexes du SCoT

26.	<u>Les continuités écologiques</u> Afin de préserver les milieux constitutifs de la Trame verte et bleue (TVB), le DOO prévoit plusieurs dispositions imposées aux documents d'urbanisme portant sur : <u>La préservation des réservoirs de biodiversité</u> • <i>protéger de l'urbanisation les réservoirs de biodiversité par un classement en zone inconstructible ou à constructibilité très limitée ;</i> ○ <i>élaborer une trame verte et bleue locale afin de prendre en compte les enjeux liés à la pollution lumineuse et au fonctionnement écologique ;</i> ○ <i>Il fixe par ailleurs des objectifs spécifiques par trame écologique :</i> ▪ <i>sous-trame des milieux boisés</i> • <i>délimiter finement et protéger ces réservoirs de biodiversité, dans un principe de gestion durable de la ressource forestière ;</i> • <i>limiter les autorisations d'occupation du sol dans ces secteurs dès lors que la valeur écologique des boisements n'est pas remise en cause ;</i> • <i>délimiter une bande inconstructible de protection des lisières de 20 m ;</i> ▪ <i>sous-trame des milieux aquatiques et humides</i> • <i>délimiter finement et protéger ces réservoirs de biodiversité et les protéger strictement dans les PLUi ;</i> • <i>protéger les cours d'eau par des règles écrites et graphiques à l'intérieur des zones bâties (5 m minimum des berges) ou à l'extérieur (20 m minimum des berges) ;</i> • <i>protéger les « berges naturelles » et plus généralement les interfaces autour des cours d'eau par des espaces tampons inconstructibles afin de ne pas compromettre la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques ;</i> • <i>réaliser un diagnostic des zones humides avant toute délimitation de zones à urbaniser (AU) ou d'extension de zones urbaines (U) afin d'éviter l'urbanisation dans les zones humides.</i> L'Ae rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est⁵⁷ » qui précise ses attentes et donne des références réglementaires en matière de zones humides. 57 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html	Dont acte	
27.	• <i>Le maintien et le renforcement de corridors écologiques fonctionnels</i> ○ <i>maintenir et renforcer les corridors écologiques fonctionnels, notamment ceux multi trames des Vallées de la Marne, de la Blaise et de la Saulx afin de préserver l'ensemble des fonctionnalités écologiques et épuratoires des milieux aquatiques humides ;</i>	Dont acte	

	○ <i>intégrer les continuités écologiques a minima sur la base de la trame verte et bleue du SCoT, les décliner sur la base des 4 sous-trames, définir une largeur suffisante pour assurer leur bon fonctionnement, identifier les éléments de fragmentation ;</i> ○ <i>prévoir des actions pour renforcer les corridors dégradés dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique pour la trame verte et bleue (TVB) ;</i> ○ <i>identifier et délimiter, en vue de leur préservation, l'ensemble des espaces naturels relais : parcs et jardins, haies, prairies temporaires, bosquets... par une inscription au règlement graphique ;</i> ○ <i>Il fixe par ailleurs des objectifs spécifiques par trame écologique :</i> ▪ <i>sous-trame des milieux boisés</i> • <i>identifier et protéger par la mesure adaptée (espaces boisés classés, espaces paysagers protégés...) les éléments ponctuels : bosquets, bandes boisées, haies, trame bocagère, alignements d'arbres...</i> ▪ <i>sous-trame des milieux aquatiques et humides</i> • <i>préserver la continuité et fonctionnalité écologique et hydraulique par des règles évitant la création de nouveaux obstacles et encourager la suppression ou l'adaptation des obstacles existants ;</i> • <i>prévoir des dispositifs adaptés permettant le franchissement par les espèces aquatiques en cas de nouvel aménagement venant compromettre la fonctionnalité d'écologie d'un cours d'eau et de sa ripisylve ;</i> ▪ <i>sous-trame des milieux ouverts</i> • <i>saisir toute opportunité pour la plantation de nouvelles haies lors des projets d'urbanisme et de mobilité afin de participer à la restauration de la sous trame des milieux ouverts menacée par l'urbanisation ;</i> • <i>éviter la dispersion d'espèces nuisibles et invasives notamment en évitant certaines pratiques de gestion des milieux naturels et des espaces verts ;</i> • <i>La préservation de la végétation, support d'aménités⁵⁸ au cœur des villes et villages</i> ○ <i>renforcer la place du végétal dans les zones urbaines et à urbaniser des villes et villages :</i> ▪ <i>identifier et préserver la trame arbustive et les espaces naturels (prairies naturelles, friches, haies, talus, marais...) ;</i> ▪ <i>créer des espaces publics qualitatifs végétalisés :</i> ▪ <i>utiliser des essences locales adaptées aux milieux.</i>		
--	--	--	--

	L'Ae n'a pas de remarque particulière à formuler et tient à saluer l'ensemble de ces dispositions 58 Les aménités sont les éléments naturels de l'espace représentant un attrait pour les habitants, permanents ou temporaires.		
28.	<u>Les milieux forestiers</u> Le DOO prévoit de « valoriser les ressources forestières locales et de préserver les fonctions et les services rendus par les écosystèmes forestiers » Le SCoT prévoit d'assurer la préservation des espaces forestiers (67 000 ha et 40 % de la surface du territoire), marqueur paysager fort et qui présentent une dimension multifonctionnelle. Il demande aux documents d'urbanisme de : - recenser les éléments paysagers naturels et remarquables (massif forestier de « Trois Fontaines ») et de mener une réflexion sur l'adoption d'une charte paysagère ; - en tant que réservoir de biodiversité, les protéger de toute urbanisation et les classer en zone inconstructible ou à constructibilité très limitée afin de garantir leur bon fonctionnement écologique ; - préserver et rendre inconstructible les lisières forestières dans leurs différentes composantes (ourlet herbacé, ourlet arbustif et buissonnant) ; - conforter et développer la desserte forestière pour favoriser l'accès aux véhicules de secours et permettre l'implantation de réserves incendie ; - identifier les besoins liés au développement de la filière bois en recensant les projets et en identifiant les sites permettant l'accueil des différentes installations. L'Ae regrette que le SCoT ne prévoie pas de dispositions visant à assurer une gestion durable et raisonnée de la ressource forestière : mise en place d'actions de reboisement, diversification des essences pour garantir la résilience des forêts face au changement climatique, exploitation équilibrée des ressources forestières... L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne d'intégrer dans le DOO des dispositions visant à assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource forestière du territoire.	Ce point sera étudié en vue d'un approfondissement dans le SCoT	DOO Annexes du SCoT
29.	4.2.2. Les milieux agricoles Selon le dossier, les espaces agricoles sont la principale composante du territoire et concernent un peu plus de la moitié (soit 80 000 ha) du territoire du SCoT. L'agriculture du territoire est caractérisée par des grandes cultures et des exploitations mixtes de culture-élevage. Le dossier indique, entre autres, que le territoire a obtenu la labellisation « Projet Alimentaire Territorial » en octobre 2021. Afin de valoriser les ressources agricoles et soutenir l'agriculture locale. Le DOO demande aux documents d'urbanisme de :	Dont acte	

	• limiter le mitage de l'espace agricole en délimitant les espaces agricoles constructibles et non constructibles et en encadrant la construction de bâtiments agricoles isolés ; • préserver la fonctionnalité des espaces agricoles en évitant la fragmentation, l'enclavement ou la destruction des espaces agricoles ; • préserver les terres agricoles et les exploitations agricoles, limiter la consommation des espaces présentant le meilleur potentiel agronomique ; • protéger les différents types d'espaces agricoles (cultures, pâtures, maraîchage, jardins et vergers, etc.) à travers un zonage adapté ou des outils réglementaires spécifiques⁵⁹, et préserver les secteurs agricoles sensibles des couronnes urbaines (maraîchage, jardins, vergers...) ; • intégrer un principe de transition paysagère afin de gérer les interfaces entre zones agricoles et zones urbanisées ; • favoriser le développement des filières de production en circuits courts alimentaires, une agriculture et une sylviculture diversifiées, la production et la transformation de matériaux destinés à la construction ou à la production d'énergie (biomasse, chanvre, miscanthus) ; • mener une réflexion sur l'utilisation de 2 outils de protection renforcée : ○ la Zone agricole protégée (ZAP) : qui a pour but de protéger l'espace agricole et forestier en milieu péri-urbain, une utilisation autre qu'agricole des espaces classés devient ainsi exceptionnelle ; ○ le Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) : qui donne au Département la possibilité de créer des périmètres d'intervention en zone périurbaine en vue de protéger et de mettre en valeur des espaces agricoles naturels et forestiers. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point et salue très positivement ces mesures. 59 Articles L. 151-19 du code de l'urbanisme ou L. 151-23 du code de l'urbanisme.		
30.	4.3. La gestion de la ressource en eau <u>La ressource en eau potable</u> Le dossier présente la ressource en eau. Il précise que le territoire présente une consommation en eau élevée et que le projet Cigéo est très consommateur en eau (500m³/j pendant la phase de construction, soit la capacité maximale du Syndicat d'Echenay chargé de son approvisionnement). Il précise que les interconnexions de réseaux sont peu nombreuses sur le territoire et que localement certaines communes disposent de ressources quantitatives et qualitatives insuffisantes.		Annexes du SCoT

Le dossier rappelle que certaines activités économiques ou industrielles ont des impacts sur cette ressource : activités d'extraction, activités agricoles. L'ensemble du territoire est classé en « directive nitrate (2015) contraignant l'utilisation des sols et de certains polluants pour protéger les eaux superficielles et souterraines atteintes par des pollutions aux nitrates ou susceptibles de l'être ». A ce sujet, l'Ae renvoie le Syndicat mixte Nord Haute-Marne au site de la DREAL Grand Est⁶⁰ consacré au programme d'actions nitrates en Grand Est depuis le 1er septembre 2024. Dans l'objectif de préserver la ressource en eau, le DOO prévoit de : • interdire l'implantation de nouvelles constructions dans les périmètres de protection de captage immédiat et rapproché, et interdire de nouvelles zones à urbaniser dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau, et éviter leur implantation dans les aires d'alimentation des captages ; • prendre en compte dès le diagnostic les capacités d'approvisionnement locales en eau afin de déterminer les enveloppes urbaines ; • encourager la création de Schémas directeurs d'alimentation en eau potable avec lesquels les documents d'urbanisme devront se mettre en cohérence ; • limiter l'imperméabilisation des sols ; • préserver et développer la présence de l'eau au sein des espaces urbains ; • préserver le cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant hydrographique (sources, axes de ruissellement principaux, zones humides, éléments bocagers jouant un rôle hydraulique...). L'Ae salue positivement ces mesures. Toutefois, elle s'interroge sur les besoins en eau du projet Cigéo en période d'exploitation (par exemple pour l'exhaure⁶¹ des installations souterraines). Elle souligne que dans son avis du 13 janvier 2021 sur le projet Cigéo⁶², l'Autorité environnementale nationale, indiquait que « la nature karstique du sous-sol et (...) la faible épaisseur des sols (...) permettent un transfert rapide des polluants depuis la surface », rendant ainsi la masse d'eau la plus proche du sol (entre 0 et 4m) très vulnérable. Cet avis précise que la masse d'eau suivante en profondeur, située dans les calcaires de l'Oxfordien carbonaté, au-dessus de la zone de stockage des déchets, est classée par le BRGM comme « ressource à protéger dite « d'ultime recours » stratégique pour l'alimentation en eau potable ». L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les besoins en eau du projet Cigéo en période d'exploitation. 60 Lien direct sur le site de la DREAL Grand Est et le programme d'actions nitrates en Grand Est 61 Pompes des eaux s'infiltrant dans les installations souterraines 62 https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210113_cigeo_52_55_delibere_cle26329f.pdf	Le SCoT sera complété sur ce point à partir des données qui pourront être obtenues concernant les besoins en eau du projet Cigéo en période d'exploitation.	
--	--	--

31.	<u>Le système d'assainissement</u> <i>Selon le dossier, le territoire recense 44 Stations de traitement des eaux usées (STEU) pour une capacité théorique maximale de 108 560 Équivalent Habitant (EH). Compte-tenu du nombre d'habitants, la capacité de traitement n'est mobilisée qu'à 64 % en 2021. Toujours selon le dossier, toutes les STEU présentent une conformité en équipement et 7 sont non conformes en performance. Le dossier indique également que des dispositifs d'assainissement non collectifs sont encore nombreux sur le territoire. Le DOO indique que le raccordement des nouvelles constructions doit être réalisé en priorité sur le réseau d'assainissement collectif. Il indique également, sans plus de précision, que l'urbanisation sera conditionnée aux capacités des réseaux d'assainissement.</i> L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne d'intégrer dans le DOO une prescription visant à s'assurer que les capacités d'épuration des stations de traitement des eaux usées sont suffisantes et qu'elles présentent des conformités en équipement et en performance, et à défaut, de fournir un plan présentant les moyens engagés (calendrier et financement des travaux par exemple) pour permettre l'atteinte de la conformité de la station.	Cette recommandation sera intégrée au SCoT.	
32.	<u>Les eaux pluviales</u> <i>En matière de gestion des eaux pluviales, le DOO demande aux documents d'urbanisme, notamment de :</i> • <i>mettre en place une gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle de l'opération, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou écoaménageables ;</i> • <i>privilégier l'infiltration des eaux dès que le sol le permet et à défaut prévoir des équipements de rétention limitant les rejets dans le réseau d'assainissement en prévoyant une mixité des usages (espaces verts inondables...) ;</i> • <i>végétaliser et aménager avec des revêtements de sols semi-perméables les aires de stationnement extérieurs de plus de 400 m² ;</i> • <i>sur la base d'un zonage pluvial fixant des principes et des règles, répondre aux enjeux d'une gestion intégrée des eaux pluviales et de prévention des ruissellements ;</i> • <i>sensibiliser sur les techniques de gestion alternative des eaux pluviales.</i> L'Ae souligne positivement l'ensemble de ces mesures.	Dont acte	
33.	4.4. Les risques et nuisances 4.4.1. Les risques naturels Le territoire est concerné principalement par des risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par remontées de nappe d'eaux souterraines, rupture de barrage et ruissellement. Il est exposé aux risques liés à des mouvements de terrain,		DOO Annexes du SCoT

	à l'aléa retrait et gonflement des argiles. Il est également exposé au risque « feu de forêt » compte-tenu de l'importance de sa surface boisée. Dans l'objectif de préparer et adapter le territoire aux évolutions climatiques et le rendre plus résilient, le DOO demande aux documents locaux d'urbanisme de : • mener une réflexion dès leur diagnostic sur la vulnérabilité de leur territoire ; • éviter le développement de l'urbanisation et l'augmentation des capacités d'accueil dans les zones exposées au risque ; • prévoir des solutions d'infiltration en cas d'imperméabilisation de zones importantes ; • promouvoir des principes d'organisation et d'aménagement prenant en compte le risque inondation dans les zones urbaines déjà exposées au risque ; • interdire le remblaiement dans les zones d'expansion des crues, des territoires à risque inondation (TRI) et dans les zones naturelles de rétention des eaux, et les préserver ; • préserver dans les communes du bassin versant concernées par un risque inondation les éléments de paysage (haies, bosquets, talus, bandes enherbées...) qui ralentissent le ruissellement et favorisent l'infiltration ; • encadrer les nouvelles urbanisations en secteur d'aléa fort des retraits-gonflements de sols argileux en intégrant des dispositions géotechniques au règlement ; • identifier les secteurs potentiels soumis au risque feux de forêts, ne pas augmenter les capacités d'accueil ; • protéger les lisières boisées par une bande inconstructible de 20 m. L'Ae prend note de ces dispositions et rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones à risques naturels, quel qu'il soit et quel que soit l'aléa, avant de prévoir des dispositions de réduction de la vulnérabilité, plus particulièrement dans un contexte d'aggravation des événements extrêmes liés au changement climatique. L'Ae constate que les risques liés aux mouvements de terrain ne sont pas traités par le SCoT. L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de : • classer en zone naturelle (N) les champs d'expansion des crues et interdire leur urbanisation (pas uniquement le remblaiement) ; • intégrer dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) les enjeux liés aux mouvements de terrain et les prescriptions afférentes pour les documents locaux d'urbanisme.	Cette recommandation sera intégrée au SCoT. Cette recommandation sera prise en compte dans le SCoT. Le DOO sera complété par des prescriptions supplémentaires relatives aux mouvements de terrain.	
34.	4.4.2. Les risques anthropiques et les nuisances Les risques anthropiques sur le territoire sont liés à la présence de la base aérienne BA113 (risque nucléaire), d'installations industrielles et de transport de matières		DOO Annexes du SCoT

	dangereuses. Le territoire est exposé à différents types de nuisances : sonores, liées à la pollution des sols et électromagnétiques. Le DOO prend en compte ces risques et demande aux documents d'urbanisme de : • <i>éviter le développement de l'urbanisation et l'augmentation des capacités d'accueil dans les zones exposées au risque ;</i> • <i>conditionner l'ouverture de nouveaux secteurs d'habitat (dispositions constructives et dispositifs de protection acoustique adaptés) dans les secteurs exposés aux nuisances sonores (BA 113, infrastructures de transport) ;</i> • <i>éviter l'implantation de bâtiments destinés à accueillir un public vulnérable à proximité d'axes à fort trafic ou de parcelles pouvant faire l'objet de traitements phytosanitaires ;</i> • <i>localiser l'implantation des bâtiments de manière préférentielle à distance des activités générant des risques importants (ICPE dont SEVESO) ainsi que des infrastructures de transports de matières dangereuses ;</i> • <i>prendre en compte le Plan particulier d'intervention (PPI) lié au risque nucléaire et respecter les principes généraux de maîtrise de l'urbanisation autour de l'Installation nucléaire de base (INB).</i> L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement des zones à risques technologiques, quel qu'il soit, avant de prévoir des dispositions de réduction de la vulnérabilité, plus particulièrement dans un contexte d'aggravation des événements extrêmes liés au changement climatique. L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de compléter le DOO par des dispositions visant à prévoir un principe général d'évitement des zones à risques, quels qu'ils soient, avant de définir des mesures de réduction et de permettre leur urbanisation.	Cette recommandation sera intégrée au SCoT.	
35.	<u>Sites et sols pollués</u> <i>Le dossier identifie les sites et sols pollués sur le territoire. Le DOO prévoit que « les documents d'urbanisme porteront une attention particulière aux sites et sols potentiellement pollués, en particulier les friches industrielles, et intègrent leur recensement. Ils doivent identifier les besoins et les contraintes, et anticiper leur reconversion dans le cadre de leur projet d'aménagement et peuvent s'appuyer notamment sur l'Établissement public foncier (EPF) Grand Est ».</i> L'Ae regrette que le DOO ne précise pas que les documents locaux d'urbanisme devront s'assurer, en amont, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté, à savoir une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels. L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de préciser dans le DOO que	Ces prescriptions seront intégrées au DOO.	DOO Annexes du SCoT

	- les documents locaux d'urbanisme devront s'assurer, en amont, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté, à savoir une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels ; - la construction de logements et d'établissements accueillant des populations sensibles, notamment les enfants, soit évitée sur les sites pollués, notamment sur les anciens sites industriels.		
36.	4.5. Le climat, l'air et l'énergie L'Ae rappelle que la CA Grand Saint-Dizier, Der et Vallées a l'obligation de disposer d'un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) depuis le 1er janvier 2019⁶³. Compte tenu de la qualité du diagnostic et des prescriptions du DOO, et bien que seule la CA Grand Saint-Dizier, Der et Vallées soit tenue de disposer d'un PCAET, l'Ae regrette que le Syndicat mixte Nord Haute-Marne n'ait pas opté pour l'élaboration d'un SCoT valant PCAET. L'Ae signale que la co-élaboration de ces 2 documents permettrait la mise en place d'une politique coordonnée et cohérente en matière d'aménagement territorial et de transition écologique. En effet, le SCoT pourrait décliner territorialement et de manière opposable les enjeux air-climat-énergie définis dans le PCAET pour ce qui concerne l'aménagement du territoire (réhabilitation des logements, développement des énergies renouvelables, développement des mobilités douces, adaptation au changement climatique...). L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne, à l'occasion de la première révision du SCoT, de mener une réflexion sur l'élaboration d'un SCoT valant PCAET. 63 L'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit en effet la mise en place de ce plan, pour les EPCI1 à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, avant le 31 décembre 2018 ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.	La démarche d'élaboration du PCAET pour la CA du Grand Saint-Dizier Der et Vallées est engagée et devrait être finalisée d'ici début 2026. La question d'un volet AEC pour le SCoT, qui concernerait par conséquent également la CCBJC pourra en effet être reposée à l'occasion de la première révision du SCoT.	/
37.	<u>L'adaptation du territoire au changement climatique et la lutte contre le changement climatique</u> L'Ae relève que le dossier ne fait pas clairement la distinction entre les mesures pour adapter le territoire au changement climatique et celles pour lutter contre le changement climatique. <i>Le dossier comporte une analyse de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique (hausse des températures, changement dans la saisonnalité des précipitations et catastrophes météorologiques). Il expose les impacts sur le territoire, notamment le phénomène d'amplification de l'intensité des risques naturels : augmentation des inondations, glissements de terrain et coulées de boue,</i>	Dont acte	

	augmentation des épisodes de sécheresse (stress hydrique), amplification des aléas liés aux mouvements de terrain (aléa de retrait-gonflement des argiles... Il met également en évidence les impacts sur la biodiversité : risque d'assèchement des zones humides, atteinte des corridors et habitats écologiques... La ressource en eau sera impactée : épisodes de sécheresse combinés à l'afflux de touristes attirés par la hausse des températures. En matière d'énergie, la hausse des besoins en rafraîchissement sera parallèle à un ensoleillement accru, favorable à l'installation de panneaux solaires et au développement de la filière bois-énergie. Le dossier conclut à la nécessaire adaptation du territoire et le SCoT vise la neutralité carbone à l'horizon 2050. Pour ce faire, le DOO prévoit de : • limiter les consommations énergétiques notamment celles liées à l'habitat et aux déplacements et les émissions de gaz à effet de serre associées ; • développer les énergies renouvelables ; • agir sur la performance énergétique des bâtiments : ○ définir les secteurs où le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées sera imposé ; ○ imposer le raccordement des bâtiments collectifs et des équipements aux réseaux de chaleur ; ○ améliorer la performance énergétique et environnementale du parc de logements en agissant sur l'isolation, le chauffage et le refroidissement, l'éclairage.... tout en respectant le patrimoine bâti ancien, le cas échéant ; ○ encourager la conception bioclimatique dans la construction (implantation, compacité...); ○ encourager l'utilisation de matériaux biosourcés et/ou recyclés pour la rénovation. Il comporte également des prescriptions imposant : • d'éviter le développement et l'augmentation des capacités d'accueil dans les zones exposées aux risques naturels et technologiques ; • de limiter l'imperméabilisation des sols, de prévoir des solutions d'infiltration ou de rétention pour les grandes surfaces imperméabilisées ; • de favoriser la densification des espaces ainsi que des dispositions constructives (implantation, limitation des remblais...); • d'identifier les secteurs potentiels d'aléa de feux de forêts ; • de préserver de l'urbanisation les périmètres de protection éloignée et les aires d'alimentation en captage d'eau ; • de renforcer le végétal et de développer la place de l'eau dans les milieux urbanisés. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point sous réserve de la prise en compte des recommandations émises dans le présent avis.	
38.	Les mobilités et les transports	DOO

<i>Selon le dossier, si le territoire est bien desservi en infrastructure routière interne, il présente un éloignement vis-à-vis des grandes infrastructures de transport nationales et régionales. Il présente également peu d'alternatives à la voiture pour les liaisons vers l'extérieur du territoire.</i> <i>Saint-Dizier bénéficie d'une desserte ferroviaire qui lui permet de relier Paris, Reims, Châlons-en-Champagne et Chaumont. Le dossier indique que son réaménagement en pôle d'échanges multimodal est en cours. La gare de Joinville est uniquement desservie par la ligne TER Saint-Dizier – Chaumont – Chalindrey. Le dossier précise que quelques cars TER complètent ces liaisons ferroviaires. Enfin, les gares TGV se situent entre 30 mn (Vitry-le-François) et 1 h (Meuse TGV) de Saint-Dizier.</i> <i>En dehors des cars TER, une offre en transports collectifs existe (3 lignes d'autocars départementaux), l'agglomération de Saint-Dizier est desservie par un réseau de bus, le reste du territoire du Grand Saint-Dizier bénéficie d'un transport à la demande. Sur l'ensemble du territoire, les lignes de transports scolaires autorisent les usages hors scolaires.</i> <i>Le maillage cyclable est à parfaire, il existe peu d'infrastructures pour des motifs autres que touristiques. Les liaisons sont à destination principalement des pôles attractifs. Le dossier indique qu'un Schéma directeur cyclable sur le territoire du Grand Saint-Dizier est en cours de réalisation. Enfin, le dossier indique que 83 % des déplacements domicile/travail se font en véhicules légers et 2 % en transports en commun. 9 % de ces déplacements sont réalisés par des mobilités actives (vélo/marche).</i> <i>Afin de favoriser des mobilités alternatives à la voiture, le DOO prévoit notamment de :</i> <i>• encourager auprès des entreprises la mise en œuvre de plans de déplacements ;</i> <i>• privilégier les mobilités actives dans les aménagements et les itinéraires afin de permettre la connexion des principaux sites touristiques ;</i> <i>• renforcer la complémentarité entre les différents modes de déplacements et organiser l'offre de mobilités afin de développer des alternatives à la voiture individuelle ;</i> <i>• renforcer la desserte ferroviaire sur le territoire et vers les pôles d'attraction voisins ;</i> <i>• favoriser et organiser le développement du rabattement multimodal et l'intermodalité ;</i> <i>• développer des offres de transports collectifs adaptées au territoire, pour améliorer l'accessibilité de tous les publics ;</i> <i>• identifier les sites pour l'accueil d'aires de covoiturage ;</i> <i>• identifier et valoriser les cheminements piétons et cyclables, vers les gares, les éléments du patrimoine et les itinéraires cyclables structurants ;</i>		Annexes du SCoT
---	--	------------------------

	• favoriser les transports de marchandises par voie fluviale et réorganiser les livraisons dans les centres-villes ; • favoriser le développement de l'électromobilité en identifiant les localisations pour le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules hybrides... Le DOO gagnerait à comporter une cartographie de la stratégie de mobilité synthétisant les prescriptions et recommandations ci-avant. L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne d'intégrer dans le DOO une cartographie de la mobilité synthétisant les orientations et objectifs de l'organisation projetée en vue de favoriser le développement de mobilités alternatives à la voiture individuelle.	Une partie des prescriptions rappelées ici n'est pas cartographiable. L'intérêt d'une telle carte, et la pertinence de sa présence dans le DOO, ou dans une autre pièce du SCoT), seront étudiées.	
39.	<u>La qualité de l'air</u> Le dossier comporte un bilan de la qualité de l'air récent (2021) présentant les émissions et concentrations des polluants sur le territoire. Le DOO prévoit des mesures spécifiques pour les zones exposées aux nuisances sonores et pollutions atmosphériques : • limitation de l'urbanisation de nouveaux secteurs d'habitat dans les secteurs concernés ; • dispositions constructives (implantation, choix techniques...) ; • évitement de l'implantation de bâtiments pour l'accueil de personnes vulnérables à proximité des zones exposées à un fort trafic ou à des traitements phytosanitaires. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point sous réserve de la prise en compte des recommandations émises dans le présent avis.	Dont acte	
40.	<u>Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)</u> Le SCoT mise sur le développement des énergies renouvelables associé à une baisse de la consommation énergétique. Il demande aux documents d'urbanisme de favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) tant pour le développement économique que pour le développement résidentiel. Le DOO comporte des dispositions visant à : • intégrer une étude de capacité de développement des EnR&R dans les projets d'aménagement et dans les OAP sectorielles ; • implanter les infrastructures d'EnR&R en limitant les consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; • encourager à l'élaboration d'une OAP thématique sur le développement des EnR&R ; • prioriser l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture (bâtiments publics, industriels, agricoles, commerciaux ou tout autre bâtiment avec une toiture plane) ainsi que les centrales de production d'énergie photovoltaïque au sol sur des	Dont acte	

	<i>parkings de surface importante, des sites pollués ou à réhabiliter, sur des sites artificialisés délaissés, sur des espaces enclavés inutilisables ;</i> • <i>interdire les unités de production photovoltaïque et les postes de raccordement électrique en milieu forestier ou en milieu agricole (sauf si elles respectent les critères de l'agrivoltaïsme) ;</i> • <i>autoriser le développement de l'énergie éolienne, dans le respect des milieux et de la qualité paysagère ;</i> • <i>autoriser le développement des installations d'unité de méthanisation sous conditions d'intégration paysagère, de circulation du trafic, à l'écart des habitations et qu'elles soient entourées de végétation ; et en préservant les prairies de ce type d'installations sauf impossibilité technique à démontrer ;</i> • <i>encourager le développement de la filière bois-énergie (chaufferies bois) ;</i> • <i>inciter à intégrer l'étude de développement de la géothermie pour les nouvelles constructions, les opérations de logements collectifs et les projets nécessitant des besoins importants de froid / chauffage.</i> L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point sous réserve de la prise en compte des recommandations émises dans le présent avis. Elle confirme l'intérêt de coupler le SCoT à l'élaboration d'un PCAET pour élaborer un plan d'actions, qui pourra se décliner dans les documents locaux.	
41.	<i>Le dossier présente pour le territoire, son cadre paysager diversifié « au relief contrasté, entre vastes plateaux et vallées encaissées » et structuré par le réseau hydrographique. Il présente également son patrimoine historique témoin du passé industriel. Il détaille son patrimoine naturel et bâti : 94 monuments historiques⁶⁴, 2 monuments partiellement inscrits, 5 sites classés⁶⁵, 3 sites inscrits⁶⁶. Afin de préserver et valoriser les paysages et l'identité du territoire, le DOO impose, notamment, aux documents d'urbanisme et aux opérations d'aménagement de :</i> • <i>valoriser les vallées de la Marne et de la Blaise ;</i> • <i>identifier les cônes de vue et s'assurer de leur préservation ;</i> • <i>recenser les éléments paysagers et naturels remarquables ou emblématiques d'un point de vue paysager et mener une réflexion sur l'adoption de chartes d'orientation paysagère ;</i> • <i>minimiser l'impact des constructions agricoles en interdisant leur implantation sur les lignes de crête ou sur les buttes et en réglementant leur traitement architectural ;</i> • <i>s'assurer de l'insertion paysagère des sites à vocation économique en harmonie avec les principales caractéristiques de l'environnement bâti et naturel ;</i> • <i>préserver le patrimoine historique et inventorier le patrimoine bâti traditionnel et le protéger :</i>	Dont acte

	• diagnostiquer les entrées de ville et adapter les règles de construction pour les extensions en entrée de ville ou village ; • intégrer un principe de transition paysagère entre zones agricoles et zones urbaines et assurer la protection des lisières forestières (recul inconstructible de 20 m minimum) ; L'Ae salue les dispositions prescriptives du DOO visant à préserver le paysage et le patrimoine naturel et bâti du territoire. 64 Un monument historique est un immeuble (bâti ou non bâti : parc, jardin, grotte...) ou un objet mobilier (meuble ou immeuble par destination) recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger pour son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique afin qu'il soit conservé, restauré et mis en valeur. Source Ministère de la Culture. 65 Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un "paysage", considéré comme remarquable ou exceptionnel. Source Ministère de la Culture. 66 Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé. Source Ministère de la Culture		
42.	4.7. Les modalités et indicateurs de suivi du SCoT Les indicateurs de suivi du SCoT apparaissent pertinents et mesurables. Ils comprennent la périodicité de mise à jour, la source de données et l'état zéro s'il est connu. Contrairement à ce qu'indique le dossier, la valeur cible à atteindre n'est pas mentionnée. De plus, le dossier ne précise pas les mesures correctrices à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs. Enfin, le dossier ne précise pas si ces indicateurs sont harmonisés avec ceux du SRADDET en cours de modification alors que cette harmonisation apparaît nécessaire, notamment pour le suivi de la consommation d'espaces. L'Ae recommande au Syndicat mixte Nord Haute-Marne de : • ajouter une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs et les mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs ; • harmoniser les indicateurs du SCoT avec ceux du SRADDET.	Cette recommandation sera étudiée en fonction des différents indicateurs. A défaut de possibilité d'indiquer une valeur cible, l'indicateur pourra être questionné. L'harmonisation avec les indicateurs du SRADDET sera vérifiée.	Annexes du SCoT
43.	4.8. Le résumé non technique L'Ae n'a pas de remarque particulière sur le résumé non technique de l'évaluation environnementale.	Dont acte.	